

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 77.
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TETEPÄ 1928.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

Madame BOUGE ne recevra pas au Gouvernement, le troisième lundi de Septembre.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
31 mars.....	Loi relative au recrutement de l'armée (Arrêté de promulgation n° 490, du 6 août 1928).....	319
5 juillet.....	Décret portant approbation du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1928 (Arrêté de promulgation n° 536, du 25 août 1928).....	336
5 juillet.....	Décret modifiant le décret du 22 avril 1928, fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 536, du 25 août 1928).....	336
5 juillet.....	Décret modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les traitements du cadre général des travaux publics des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (Arrêté de promulgation n° 536, du 25 août 1928).....	337
8 juillet.....	Décret modifiant le tarif douanier d'importation des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 531, du 24 août 1928).....	337
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
14 août.....	Décision n° 319, nommant une commission chargée de préparer un projet pour l'enseignement de la langue tahitienne dans les écoles.....	338
19 août.....	Proclamation de M. Candace (Gratien) comme Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.....	338
20 août.....	Arrêté n° 528, supprimant l'emploi d'Agent de culture chargé de la direction de la Station agronomique et d'élevage.....	339
23 août.....	Arrêté n° 530, approuvant la transaction intervenue entre le Service local et MM. Georges et Marcellin Sage.....	339
Extraits.....		340

AVIS OFFICIELS

Note-Circulaire à MM. les Administrateurs et Agents spéciaux en faisant fonctions et Présidents des Conseils de districts de Tahiti et Moorea.....	341
Service Local. — Avis.....	341
Souscription nationale à la fondation de la "Maison de la Chaise".....	342

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de juin 1928.....	359
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	349
— commerciales et avis divers.....	346

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 490, promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi du 31 mars 1928, sur le Recrutement de l'Armée.

(Du 6 août 1928).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée (J.O.R.F. des 2 et 3 avril 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1928.

BOUGE.

LOI relative au recrutement de l'armée.

(Du 31 mars 1928).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Tout citoyen français doit le service militaire personnel, hors le cas d'incapacité physique dûment établi.

L'armée se recrute :

1^o Par appels du contingent annuel ;

2^o Par engagements, rengagements et commissions.

Art. 2. — Le service militaire est égal pour tous et ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'incapacité physique à tout service, armé ou auxiliaire.

La durée totale du service militaire est de vingt-huit années, réparties de la manière suivante :

Service actif : un an ;

Disponibilité : trois ans ;

Première réserve : seize ans ;

Deuxième réserve : huit ans ;

Le temps de service supplémentaire accompli dans le service actif par un engagé, un rengagé ou un commissionné, vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité ou dans les réserves.

Tout Français du sexe masculin, non soumis aux obligations de la présente loi, pourra être individuellement convoqué à titre de requis civil, hors le cas d'incapacité physique absolue, pour être employé en temps de guerre aux services administratifs et économiques.

Le service actif est exclusivement consacré à l'instruction militaire du contingent.

Aucun appelé du service armé ne peut, en conséquence, être distrait de l'instruction.

L'article 23 de la loi sur l'organisation générale de l'armée du 13 juillet 1927 fixe les conditions dans lesquelles une exception peut être apportée à cette règle.

Une loi spéciale déterminera l'organisation de la préparation de la jeunesse au service militaire.

Art. 3. — En temps de paix, nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

Les jeunes gens qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant en France, sont appelés avec leur classe d'âge et incorporés dans les régiments étrangers pour y accomplir le temps de service imposé par la loi. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été élevés, depuis huit ans au moins, par une famille française ou dans une école française, peuvent être incorporés dans un régiment français.

Les jeunes gens visés au précédent alinéa qui appartiendraient, par leur âge, à des classes mobilisables, doivent se faire inscrire dans les mairies de leur résidence en cas de mobilisation.

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, d'une part, pour le temps du service actif et, d'autre part, en cas de mobilisation, à la disposition des Départements de la guerre et des colonies, suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des Ministres intéressés :

1^o Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

2^o Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

3^o Les relégués collectifs ou individuels ;

4^o Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine criminelle ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation ;

5^o Les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'article 203 (§ 2) du code de justice militaire, pour provocation à la désertion, soit par application de l'article 91 de la présente loi, pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission ;

6^o Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées, soit par application des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, pour diffamation ou injure envers les armées de terre ou de mer, soit par application de l'article 25 de la même loi, ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour outrages à

l'armée ou pour provocation adressée à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 57, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires du service actif et des réserves, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 253 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les déserteurs de l'armée et les insoumis sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 90 et 92 de la présente loi et aux articles 194 et suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'article 46 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1^{er} dudit article. Toutefois quel que soit le nombre de jours de punition passés aux arrêts de rigueur, en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder six mois.

Les exclus sont, en principe, incorporés en Afrique.

Art. 5. — a) Sont incorporés obligatoirement et directement dans les bataillons d'infanterie légère ;

1^o Les individus reconnus coupables de crime et condamnés seulement à l'emprisonnement par application des articles 67, 68 et 463 du code pénal ;

2^o Ceux qui ont été condamnés à un an d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 314 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants du même code ;

3^o Ceux qui ont été condamnés à un an d'emprisonnement au moins pour outrages publics à la pudeur, pour délit de vol, délit de recel, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs prévus par l'article 334 du code pénal ;

4^o Ceux qui ont été condamnés à six mois de prison au moins pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ;

5^o Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est d'un an au moins pour rébellion (art. 201 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 228 et 230 du code pénal) ;

6^o Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de neuf mois au moins, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe 2 du présent article ;

7^o Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est d'un an au moins pour l'un ou l'autre des délits prévus par les articles 269 à 276 inclusivement du code pénal ;

8^o Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est d'un an au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal ;

9^o Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de neuf mois au moins pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe 3^o du présent article ;

b) Sont incorporés, sauf décision contraire du Ministre de la guerre, dans un corps du service général, pendant une période d'épreuve de trois mois :

1^o Les individus qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de six mois à un an, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 314 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants, du même code ;

2^o Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an pour outrages publics à la pudeur, pour délit de vol, délit de recel, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs prévus par l'article 334 du code pénal ;

3^o Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ;

4^o Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et un an pour rébellion (art. 209 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 228 et 230 du code pénal) ;

5^o Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et neuf mois pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe 2, a, du présent article ;

6^e Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et un an pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276, inclusivement, du code pénal ;

7^e Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre trois mois et un an pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal ;

8^e Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est comprise entre un mois et neuf mois pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe 3, a, du présent article.

A la fin du troisième mois de leur présence au corps, les individus visés ci-dessus et dont on demande l'envoi aux bataillons d'infanterie légère sont l'objet d'un rapport motivé au Ministre de la guerre qui statue sur le maintien définitif à leur corps d'affectation ou sur leur envoi aux bataillons d'infanterie légère.

En cas de faute très grave commise pendant la durée de leur temps d'épreuve, ils peuvent être l'objet d'une demande d'envoi immédiat aux bataillons d'infanterie légère.

En cas de faute très grave commise après leur temps d'épreuve ou en cas d'inconduite persistante, ils peuvent être l'objet d'une demande d'envoi aux bataillons d'infanterie légère, sous réserve qu'il leur reste au moins quatre mois de service à accomplir.

Dans les deux cas visés ci-dessus, l'envoi sera proposé par le commandant de région, sur avis du conseil de discipline, et prononcé par le Ministre de la guerre.

Pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes a et b ci-dessus, il ne sera tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile du condamné.

c) Tous les hommes qui ont subi, pour les faits visés au paragraphe b précédent des condamnations moindres que celles qui y sont énumérées sont affectés aux différents corps ou services de l'armée, dans les conditions normales.

Art. 6. — Aucun militaire ne pourra être envoyé aux bataillons d'infanterie légère par simple décision ministérielle, sauf dans les cas prévus à l'article 5 b, à l'article 6 (5^e alinéa) et à l'article 101.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestations, il est statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 26 ci-après.

Ces individus suivent le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Tout militaire condamné avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de six mois pour un délit spécifié au paragraphe 1^{er}, b, de l'article 5 ou à une peine d'emprisonnement de moins d'un mois pour un délit spécifié au paragraphe 2^e, b, du même article 5, peut, en cas d'inconduite grave, après un délai minimum de trois mois depuis son incorporation, être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère. L'envoi est proposé par le général commandant la région sur avis du conseil de discipline et prononcé par le Ministre de la guerre.

Après le même délai et en suivant les règles spécifiées au paragraphe précédent, ceux qui, par des fautes réitérées contre les règlements militaires ou par leur mauvaise conduite, portent atteinte à la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps de troupe dont ils font partie, peuvent être envoyés dans les sections spéciales, pour y compléter leur temps de service actif.

Tout militaire reconnu coupable d'une infraction militaire qualifiée crime et condamné seulement à l'emprisonnement, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, par application de l'article 463 du code pénal, est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère, pour y compléter son temps de service actif.

Reçoit la même affectation le militaire qui a encouru durant son service une ou plusieurs condamnations spécifiées à l'article 5.

Néanmoins l'envoi aux bataillons d'infanterie légère n'a lieu que si le temps de service à accomplir par le militaire n'est pas inférieur à quatre mois ; dans le cas contraire, il est dirigé sur une section spéciale.

Les hommes incorporés en vertu du présent article et du précédent dans les bataillons d'infanterie légère ou dans les sections spéciales, qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui ont accompli un acte de courage ou de dé-

vouement, peuvent être renvoyés dans un corps de troupe ordinaire pour y continuer leur service, par décision du Ministre de la guerre rendue sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Le militaire affecté à un bataillon d'infanterie légère, par suite d'une condamnation pour infraction militaire, est *ipso facto* réintégré dans un corps de troupe ordinaire lorsqu'il a obtenu, postérieurement à l'infraction, une citation à l'ordre.

La réintégration susvisée du militaire cité à l'ordre est subordonnée à la décision du Ministre de la guerre, lorsque l'affectation à un bataillon d'infanterie légère a été motivée par une ou plusieurs condamnations tombant sous le coup de l'article 5 (§§ a b).

En outre, les militaires des bataillons d'infanterie légère qui, au cours de leur année de service, auront eu une conduite régulière, pourront être libérés au titre d'un corps de troupe ordinaire et recevoir dans les réserves une affectation normale.

Art. 7. — Nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Les militaires ayant servi pendant un an au moins au delà de la durée légale ont un droit de priorité pour l'attribution des emplois de fonctionnaires, d'agents, d'ouvriers ou d'employés des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des services concédés autres que ceux :

1^o Pour lesquels l'admission a lieu par voie de concours et qui sont énumérés par un règlement d'administration publique ;

2^o Ceux qui sont inscrits dans un décret soumis à la ratification des Chambres.

Ce droit de priorité n'est pas opposable :

1^o Aux hommes empêchés de servir au delà de la durée légale pour cause de réforme par congé n^o 1 ;

2^o A ceux nommés officiers de réserve, soit pendant, soit après l'expiration de leurs service actif ;

3^o Aux hommes appartenant aux classes et fractions de classes antérieures à la fraction de classe bénéficiaire la première de la réduction du service à un an ;

4^o Aux ouvriers antérieurement licenciés pour cause de manque de travail.

Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Il en est de même, dans la limite d'une année, du temps de service supplémentaire accompli par les militaires en vue de se ménager le droit de priorité institué par le présent article pour l'obtention de certains emplois.

Est également compté pour une durée équivalente de services civils le temps légal passé sous les drapeaux par les hommes appartenant à une classe antérieure à la classe 1913.

Ce temps est compté en une fois, quel que soit le mode prévu par les règlements de chaque administration, pour les avancements de classe, ancienneté ou choix, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres, ou dès l'entrée dans les cadres s'il a été fait auparavant. Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le minimum de temps nécessaire pour passer à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

En ce qui concerne les agents soumis antérieurement au régime de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 et des décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912, le rappel des services militaires auxquels ils peuvent avoir droit sera effectué immédiatement.

Les jeunes gens qui appartenaient, avant leur appel, à une administration de l'Etat, des départements, des communes, aux chemins de fer d'Etat ou concédés ou à tout autre service public concédé, doivent obligatoirement retrouver à leur libération un emploi similaire à condition qu'ils aient accompli au moins une année de service au delà de la durée légale.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 8. — En temps de guerre, tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du Ministre de la guerre, soit du Ministre de la marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le Ministre de la guerre est

autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

Art. 9. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer, ainsi que les élèves des écoles pré-militaires, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique également aux militaires de tous grades des armées de terre et de mer qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II

Appels du contingent.

CHAPITRE 1^{er}.

Du recensement.

Art. 10. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de vingt ans révolus au cours de l'année et domiciliés dans une des communes du canton, sont dressés par les maires dans les formes fixées à l'article 28 pour les listes de recrutement :

1^o Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

2^o D'office, d'après les registres de l'état-civil et de tous autres documents et renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui sont Français en vertu du code civil et des lois sur la nationalité.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits. Ils sont provisoirement arrêtés :

1^o Le 1^{er} février de l'année du recensement pour la liste comprenant la première fraction de classe ;

2^o Le 1^{er} février de l'année suivant celle du recensement pour la liste comprenant la deuxième fraction de classe.

Jusqu'au 1^{er} mars au plus tard, tout inscrit (à défaut, suppléé par un de ses parents ou une personne qualifiée) qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire, doit en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant, pour constituer son dossier sanitaire, tous les certificats utiles. Il lui en est délivré récépissé.

Ces certificats peuvent être remis également en cours de séance, par l'intéressé lui-même, soit au président de la commission médicale instituée par l'article 17 de la présente loi, soit au président du conseil de revision.

Les déclarations des inscrits sont, à l'expiration des délais, transmises par le maire à l'autorité compétente, qui les comprend, avec toutes les pièces s'y rapportant, dans les dossiers des jeunes gens.

Le dossier sanitaire ainsi constitué suit, après son incorporation, l'homme déclaré bon pour le service. Il est joint au carnet sanitaire qui doit être établi pour chaque homme incorporé et le suivre à chaque mutation.

Art. 11. — Les classes sont incorporées en deux fractions dans l'année suivant celle du recensement, savoir :

1^o Dans la deuxième quinzaine d'avril, les jeunes gens nés avant le 1^{er} juin de l'année de naissance du contingent ;

2^o Dans la deuxième quinzaine d'octobre, les jeunes gens nés à partir du 1^{er} juin de cette même année.

Art. 12. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, les jeunes gens qui, en vertu des lois sur la nationalité, sont Français de naissance, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur 22^e année, ou acquièrent la qualité de Français à l'âge de 21 ans, sauf faculté de décliner cette qualité dans l'année qui suit leur majorité, lorsqu'ils n'auront pas acquis définitivement pendant leur minorité la nationalité française.

Toutefois, les jeunes gens visés au précédent alinéa qui déclarent avoir l'intention de réclamer ou de conserver la nationalité française, sont portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

Sont également portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge les jeunes gens sans famille qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française.

Art. 13. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, ou reconnus tels à la suite d'un jugement, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux en dehors des cas prévus aux articles 16, 40 et 46 :

Les pères de deux ou plusieurs enfants vivants, au delà de leur vingt-septième année révolue ;

Les pères d'un enfant vivant, au delà de leur vingt-huitième année révolue ;

Les autres, au delà de leur trentième année révolue.

Ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge.

La première période d'exercices dans les réserves à laquelle seront assujettis ceux d'entre eux qui n'auront accompli aucun service actif aura une durée de huit semaines.

Toutefois, les individus français ou devenus Français qui ont servi soit dans la légion étrangère, soit dans leurs pays d'origine, quelle que soit l'époque, bénéficient d'une réduction de service actif égale au temps de service ainsi accompli par eux.

Ils suivent dans les réserves le sort de la classe à laquelle ils devraient appartenir d'après leur âge.

Exceptionnellement, les individus français ou devenus Français qui ont servi pendant la guerre, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, dans la légion étrangère ou dans les armées alliées ou associées n'accomplissent aucun service actif. Ils suivent, dans les réserves, le sort de leur classe d'âge.

Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée du service actif ne subit aucune réduction sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au delà de la vingt-septième, vingt-huitième ou trentième année révolue.

Art. 14. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1^o Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si leur père ou, en cas de décès ou de déchéance de la puissance paternelle du père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes ;

2^o Les jeunes gens mariés, dont le père ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3^o Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4^o Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'y auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur ;

5^o Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant, soit en Algérie, soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence.

Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

Art. 15. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant la vérification des tableaux de recensement un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du code civil.

Art. 16. — Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif avec leur classe d'âge.

En temps de guerre, les omis, aussitôt qu'ils ont été découverts, sont ajoutés sur les tableaux de recensement de la dernière classe recensée, examinés, et, s'ils sont aptes, immédiatement incorporés.

CHAPITRE II.

De la revision.

Art. 17. — Une commission médicale, composée de trois médecins militaires au moins, dont un médecin de réserve ne résidant pas dans l'arrondissement, est chargée, avant la séance publique du conseil de revision et le jour même de cette séance, de l'examen préalable de tous les jeunes gens astreints à se présenter devant le conseil.

La commission examine chacun d'eux séparément, après avoir pris connaissance des dossiers et renseignements sanitaires le concernant, et note son aptitude ou son inaptitude aux diverses armes et services de l'armée, conformément à ses caractéristiques morphologiques et à ses dispositions professionnelles.

Les jeunes gens qui ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y sont pas représentés ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, sont présentés au conseil de revision comme présumés « Bon pour le service armé. »

Le mode de désignation des médecins devant faire partie de la commission médicale et le fonctionnement de cette commission seront fixés par des instructions du Ministre de la guerre.

Art. 18. — Le conseil de revision est composé :

Du préfet, président ; à son défaut, d'un fonctionnaire de l'administration préfectorale délégué par le préfet ;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un membre du conseil d'arrondissement autre qu'un représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus ; à défaut de conseiller d'arrondissement, le conseiller d'arrondissement est remplacé par un deuxième membre du conseil général ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le commandant de recrutement et le médecin, président de la commission médicale, ou son délégué, visé à l'article 17, assistent le conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir pris connaissance de l'avis du médecin ou, le cas échéant, entendu l'avis du médecin assistant.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le commandant de recrutement est entendu, dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Si le préfet se trouve dans l'impossibilité de faire suppléer le membre manquant, le conseil de revision, réduit à trois membres, peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur restent présents ; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de deux voix.

Dans les colonies, les attributions du préfet et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux Gouverneurs ou à leurs délégués et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe pas de conseillers généraux, des décrets régleront la composition des conseils de revision.

Art. 19. — Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons.

Il peut, sur l'autorisation du Ministre de la guerre, visiter les jeunes gens d'un canton au chef-lieu d'un autre canton du même département ; dans ce cas, les jeunes gens reçoivent, s'ils en font la demande, le montant de leurs frais de transport pour l'aller et le retour.

A l'ouverture de la séance, les tableaux de recensement de chaque commune sont examinés et lus à haute voix.

Les jeunes gens sont présentés par le président de la commission médicale ou son délégué, qui fait connaître l'avis de la commission sur chacun d'eux

en ce qui concerne son aptitude aux diverses armes ou services de l'armée ; les observations ayant un caractère strictement médical sont faites à huis clos.

Le conseil de revision après avoir entendu, s'il y a lieu, les jeunes gens, leurs parents ou représentants dans leurs observations, rend ses décisions en séance publique.

Le conseil de revision statue également sur les réclamations présentées ainsi que sur les causes d'exemption prévues par l'article 20 de la présente loi.

Il examine la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes :

Sont excusés ceux qui, ayant déposé huit jours au moins avant la réunion du conseil, une demande tendant à justifier leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes prouvent que l'omission de leur nom sur ce tableau ne peut être imputée à leur négligence ;

Sont, au contraire, annotés comme devant être incorporés dans un corps éloigné de leur domicile :

1° Les omis condamnés par les tribunaux par application de l'article 86 ci-après ;

2° Ceux dont les excuses n'ont pas été admises.

Il est fait exception à cette règle pour les omis de cette dernière catégorie mariés et pères de famille, qui sont incorporés d'après les règles générales d'incorporation.

Dans le cas où une intention frauduleuse a été relevée, le conseil renvoie ces jeunes gens devant les tribunaux.

Si les jeunes gens ne se rendent pas à la convocation, du conseil de revision s'ils ne s'y sont pas représentés ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, ils sont déclarés bons pour le service armé.

Quinze jours avant la date fixée pour l'appel de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent, ils sont convoqués devant la commission de réforme la plus rapprochée de leur résidence qui statue sur leur cas.

S'ils sont reconnus aptes au service militaire, armé ou auxiliaire, ils sont immédiatement incorporés dans un corps de troupe, sauf justification de leur non-comparution devant le conseil. Dans ce dernier cas, ils sont renvoyés dans leurs foyers et incorporés en même temps que les hommes de leur fraction de classe.

En cas de mobilisation, il peut être formé plusieurs commissions médicales et plusieurs conseils de revision dans un même département.

Art. 20. — Au point de vue des aptitudes physiques, le conseil de revision classe les jeunes gens présentés en quatre catégories :

1° Ceux qui sont reconnus bons pour le service armé ;

2° Ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative sans être faibles de constitution, sont reconnus bons pour le service auxiliaire ;

3° Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen ;

4° Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle partielle ou totale, et qui sont exemptés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire.

Il est délivré aux jeunes gens de ces deux dernières catégories, pour justifier de leur situation, un livret individuel qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Les hommes des deuxième et quatrième catégories et les hommes réformés par la commission de réforme sont astreints à se présenter et à subir l'examen d'une commission de réforme à la date du passage de leur classe dans la première réserve, et, en cas d'hostilités, aux époques fixées par le Ministre de la guerre. Les hommes de la deuxième catégorie reconnus aptes au service armé sont immédiatement classés dans la première catégorie.

Les exemptés et réformés reconnus aptes au service militaire sont immédiatement soumis aux obligations de leur classe d'âge.

L'emploi de chacun est fixé dans la mesure du possible, suivant ses aptitudes professionnelles, physiques et morphologiques.

Art. 21. — Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de revision sont astreints à comparaître l'année suivante devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre conseil. Ceux qui, lors de ce deuxième examen, sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire font un an de service ; ceux qui ne sont susceptibles d'être classés ni « bon service armé », ni « bon service auxiliaire », sont ajournés ou exemptés.

Les jeunes gens ajournés à ce deuxième examen sont astreints à comparaître à nouveau, l'année suivante, devant le conseil de revision du canton devant lequel

quel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre conseil ; ceux qui, lors de ce troisième examen, sont reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire, font un an de service. Les autres sont définitivement exemptés.

La réforme temporaire est renouvelable pour les militaires accomplissant le service actif légal, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'ajournement. Mais, tandis que le temps passé en réforme temporaire par congé n° 2 (cause non imputable au service) n'est pas compté comme service actif, le temps passé en réforme temporaire par congé n° 1 (cause imputable au service) compte pour une durée égale de service actif.

Les jeunes gens réformés temporairement et reconnus ultérieurement aptes au service armé ou auxiliaire peuvent obtenir, sur leur demande, un sursis d'incorporation. Ce sursis leur est accordé par l'autorité militaire dans les conditions fixées aux articles 22 et 23 ci-après.

Les ajournés reconnus bons pour le service armé ou auxiliaire, comme les réformés temporaires sont, après leur passage dans la première réserve, astreints aux obligations de leur classe d'âge.

Art. 22. — L'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou faisant partie du même appel, et, en cas de désaccord entre eux, le plus jeune peut obtenir sur sa demande, un sursis lui permettant de n'être incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.

Il en est de même de celui qui, au moment des opérations du conseil de revision, a un frère accomplissant la durée légale du service actif.

Le jeune soldat qui a obtenu un sursis d'incorporation dans les conditions prévues au présent article à la faculté d'y renoncer ultérieurement. Il en fait la demande écrite au commandant du bureau de recrutement de son domicile, mais son incorporation n'a lieu qu'avec celle de la fraction appelée immédiatement après sa renonciation.

Art. 23. — En temps de paix, un sursis d'incorporation, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'âge de 25 ans, peut être accordé aux jeunes gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés par les conseils de revision, dans le service armé ou dans le service auxiliaire.

A cet effet, ils doivent établir que, soit en raison de leur situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle, commerciale, à laquelle ils appartiennent, soit en raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Tout jeune soldat peut, à toute époque de l'année, renoncer à son sursis. Il est incorporé avec la fraction de classe appelée immédiatement après sa renonciation.

Indépendamment des sursis renouvelables jusqu'à vingt-cinq ans, un sursis d'incorporation de six mois peut être accordé une fois dans l'intérêt des études, de manière à amener la fin de la période des sursis à coïncider avec la fin de la période scolaire et l'incorporation d'une fraction de classe.

Les sursis accordés, pour études, aux étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, ou aux élèves vétérinaires, peuvent être accordés jusqu'à 27 ans.

Les demandes de sursis adressées aux Maires dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de revision sont instruites par lui ; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision qui statue.

Les demandes d'octroi de sursis qui n'ont pu être formulées au cours de la session ordinaire du conseil de revision sont examinées dans une session extraordinaire tenue au mois d'octobre.

Le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense. Les jeunes gens qui ont obtenu des sursis d'incorporation sur leur demande, suivent le sort de leur classe d'âge, à partir du moment où ils ont rempli leurs obligations dans le service actif et dans la disponibilité.

En temps de guerre, l'effet des sursis accordés en vertu du présent article ou de l'article précédent est suspendu et ces jeunes gens sont appelés avec leur classe d'âge.

Art. 24. — Les familles des militaires appelés de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissent effectivement avant leur départ pour le service, les devoirs de soutien indispensable de famille ont droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

Les allocations aux familles reconnues nécessaires sont accordées d'abord

aux familles des jeunes gens appelés qui sont mariés et pères de famille, ensuite aux veuves et aux familles de quatre enfants et plus, enfin aux autres familles nécessaires.

Cette allocation est majorée en raison du nombre des enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

Les familles des engagés ont droit aux mêmes allocations que celles des hommes du contingent, mais seulement pendant la durée légale du service actif.

Les mêmes allocations sont dues aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifient de leur qualité de soutien indispensable de famille. L'allocation a pour point de départ, soit le jour de l'incorporation, soit le jour où le jeune soldat devient soutien de famille, quelle que soit la date de la demande.

Les mêmes allocations sont dues, pendant la durée des périodes d'instruction et dans les mêmes conditions, aux familles des hommes des réserves qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille.

Le taux des allocations ou majorations est fixé par la loi de finances.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Ministère du travail, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Les demandes sont adressées par les familles au Maire de la commune. Il en est donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

2° Un état certifié par le Maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux.

Les demandes formulées après l'incorporation doivent être accompagnées, en outre des pièces ci-dessus, de l'état signalétique et des services du militaire en cause.

Une copie de ces pièces est envoyée au préfet qui prescrit immédiatement une enquête. Le conseil municipal émet sur chaque demande, en comité secret, un avis motivé dans le délai d'un mois après la réception de la demande. Il est statué sur ces demandes par un conseil siégeant au chef-lieu du département et composé :

1° Du préfet, président, ou, à son défaut, d'un fonctionnaire de l'administration préfectorale désigné par le préfet ;

2° Du directeur des contributions directes ;

3° Du trésorier-payeur général ;

4° De deux membres du conseil général pris dans des arrondissements différents, et d'un conseiller d'arrondissement, désignés par la commission départementale.

Lorsqu'il s'agit de famille résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation sont adressées au consul de la ville de leur résidence, qui les instruit et statue par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au Ministre des affaires étrangères.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application et de procédure du présent article.

Art. 25. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe.

1° Les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement ou ayant terminé leur service en vertu d'un engagement ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par la loi sur l'inscription maritime du 24 décembre 1896.

Les jeunes marins qui se font rayer de l'inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au Maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département sous les peines prévues à l'article 94 ci-après.

Il sont tenus d'accomplir dans l'armée active le temps de service prescrit par la présente loi ; toutefois, le temps déjà passé par eux au service militaire de l'Etat est déduit de la durée légale du service.

Art. 26. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leurs état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête

de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le Ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amendes.

L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6 de la présente loi.

Art. 27. — Hors les cas prévus par les articles 6 et 26, les décisions des conseils de revision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées, devant le conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif.

L'appelé peut toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du Ministre formé dans l'intérêt de la loi.

Les décisions peuvent être aussi revisées par les conseils de revision eux-mêmes, pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise, défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.

La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur.

Elle est introduite par le Ministre de la guerre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

Art. 28. — Après que le conseil de revision a statué sur la situation des jeunes gens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, les listes A et B de recrutement cantonal sont définitivement arrêtées et signées par le conseil de revision, ainsi que par les maires des communes intéressées.

La liste A comprend les jeunes gens nés avant le 1^{er} juin de l'année de naissance du contingent ; la liste B comprend les jeunes gens nés à partir du 1^{er} juin de l'année de naissance du contingent.

Ces listes, établies chacune par ordre alphabétique et divisées chacune en sept parties, comprennent :

1^o Les jeunes gens déclarés propres au service armé, sauf ceux visés au paragraphe 6^o ;

2^o Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire de l'armée, sauf ceux visés au paragraphe 6^o ;

3^o Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement, d'un rengagement, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ;

4^o Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4 ;

5^o Les jeunes gens qui sont ajournés conformément au paragraphe 3 de l'article 20 ;

6^o Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis conformément aux articles 22 et 23 ;

7^o Les exemptés.

Art. 29. — Il est tenu, par subdivision de région, un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Il mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule doit recevoir un livret individuel et, à partir du moment où il est libéré du service actif, un fascicule indiquant ses obligations en cas de mobilisation. L'intéressé est tenu de présenter son livret et son fascicule à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Le livret doit être mis à jour, en particulier au point de vue professionnel, à chaque passage dans une des catégories fixées par le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

En cas d'appel ou de rappel à l'activité, ou de convocation pour des périodes d'exercices, la présentation du livret individuel et du fascicule doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

CHAPITRE III.

Du recrutement des cadres.

Art. 30. — Les jeunes gens reçus aux écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active contractent un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie des écoles, augmenté d'un an pour les élèves de l'école polytechnique et de six ans pour ceux de l'école spéciale militaire, de l'école du service de santé militaire, de l'école du service de santé de la marine.

Cet engagement est affranchi des conditions d'âge imposées par l'article 61 de la présente loi. Il est résilié pour ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ou qui sont rayés des contrôles de l'école avant achèvement du cycle d'études, soit pour cause d'infirmité physique reconnue, soit par mesure disciplinaire, soit pour insuffisance d'instruction. La décision appartient dans ces trois derniers cas au Ministre de la guerre qui statue d'après les propositions d'une commission de réforme, d'un conseil de discipline ou d'un conseil d'instruction.

Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa à l'égard des élèves admis à l'école polytechnique après la limite d'âge normale fixée comme il est dit au dernier alinéa du présent article ; ces jeunes gens sont astreints à contracter un engagement égal au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école, augmenté de six ans, sans faculté de résiliation volontaire, et ne peuvent postuler à la sortie de l'école qu'un emploi militaire.

Les élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ou qui sont rayés des contrôles pour l'une des causes prévues au deuxième alinéa sont astreints à une année de service dans un corps de troupe. Ils suivent, dans la disponibilité et les réserves, le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés si leur d'âge n'est pas encore appelée et, dans le cas contraire, le sort de celle-ci.

Les jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés dans les cadres actifs sous-lieutenants ou officiers du grade correspondant.

En ce qui concerne l'école polytechnique, les élèves qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans un service civil de l'Etat, sont autorisés à donner leur démission à l'expiration d'une année de service accomplie, partie à l'école d'application, partie dans un corps de troupe. La même règle s'applique aux élèves de ladite école qui, tout en ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont obtenu aucun des emplois de leur choix.

Les conditions d'aptitude physique spéciales pour l'admission dans les différentes écoles visées au présent article, ainsi que les limites d'âge inférieure et supérieure d'admission, sont déterminées par décret.

Art. 31. — Les jeunes gens admis après concours à l'école normale supérieure, à l'école nationale des eaux et forêts, à l'école centrale des arts et manufactures, à l'école nationale des mines, à l'école des ponts et chaussées ou à l'école nationale des mines de Saint-Etienne reçoivent dans ces écoles une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve.

Ceux d'entre eux ayant satisfait aux examens de sortie de l'école et ayant été déclarés aptes au grade de sous-lieutenant de réserve, sont nommés sous-lieutenants de réserve lors de leur incorporation. Ils accomplissent en cette qualité une année de service, partie dans une école d'application de l'arme, partie dans un corps de troupe. Toutefois, la nomination au grade d'officier de réserve ne pourra intervenir en faveur de ceux qui, à leur sortie de l'école, ne présenteraient pas le minimum d'aptitude physique qu'un décret fixera, ils seront considérés, au regard de la présente loi, comme réformés temporairement après six mois de service. Ils pourront, au cas où ils seraient ultérieurement reconnus aptes à être nommés sous-lieutenants de réserve, accomplir en cette qualité les obligations militaires auxquelles ils se trouveraient astreints.

Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles, à leur sortie de l'école, d'être nommés sous-lieutenants de réserve, ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque, sont incorporés dans un corps de troupe comme simples soldats et accomplissent la durée légale du service. Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle ils appartiennent et qui ont été reconnus aptes au grade de sous-lieutenant, seront considérés comme titulaires du brevet de préparation militaire supérieure et pourront bénéficier des dispositions prévues à l'article 35.

Art. 32. — Les officiers de réserve se recrutent dans les conditions fixées par la loi du 8 janvier 1925.

Le Ministre de la guerre organise, chaque année, dans un certain nombre de villes de garnison, des pelotons d'élèves officiers de réserve.

Les concours d'admission à ces pelotons ont lieu d'après les règles fixées par une instruction ministérielle.

Art. 33. — Tous les français incorporés, appelés ou engagés par devancement d'appel, peuvent à leur arrivée au corps, demander leur admission à un peloton préparatoire au peloton d'élèves officiers de réserve; l'admission à ce peloton préparatoire est prononcée à la suite d'un examen spécial. La durée de l'instruction au peloton préparatoire est de six mois à la suite desquels les jeunes gens visés au présent article sont admis, après concours, dans un peloton d'élèves officiers de réserve.

La durée de l'instruction au peloton d'élèves officiers de réserve est de cinq mois à la suite desquels a lieu le concours pour officier de réserve. Les jeunes gens reçus au concours sont nommés officiers de réserve ou sous-officiers de réserve suivant les règles fixées à l'article 36 ci-après et terminent en cette qualité leur année de service actif. Ceux qui ne sont pas reçus au concours rentrent à leur corps, pour y terminer leur service actif, avec le grade qu'ils détenaient au moment de leur entrée au peloton d'élèves officiers de réserve.

Les engagés peuvent se présenter dans les conditions fixées ci-dessus au concours d'admission au peloton d'élèves officiers de réserve qui précède d'un an au plus l'expiration de leur contrat. S'ils sont nommés officiers de réserve, à la suite de leur classement au concours pour officiers de réserve, ils terminent en cette qualité les obligations de leur contrat. Dans les cas contraire, ils rentrent à leurs corps, pour y terminer leur contrat, avec le grade qu'ils possèdent.

Art. 34. — Une préparation militaire supérieure ayant pour objet la formation de futurs officiers de réserve est instituée à l'usage des jeunes français des établissements d'enseignement de tous ordres (écoles civiles, facultés, universités, instituts, etc.), dans lesquels le niveau moyen des études est jugé suffisamment élevé; son programme, portant en principe sur deux années d'études, est arrêté par le Ministre de la guerre, d'accord avec les autres Ministres intéressés.

Un règlement d'administration publique fixera la liste de ces établissements qui seront classés en deux catégories :

D'une part, ceux pour lesquels, en raison du régime intérieur appliqué, du caractère de l'enseignement professé, de la nature des diplômes de l'Etat ou brevets équivalents délivrés en fin d'études, la préparation militaire supérieure sera organisée et obligatoirement donnée à tous les élèves;

D'autre part, ceux dans lesquels la préparation militaire supérieure, facultative, ne pourra être donnée qu'aux élèves réalisant déjà certaines conditions de scolarité minima, à préciser par le règlement susvisé.

Les jeunes gens ayant suivi les cours des établissements précités qui, en fin de scolarité :

1^o Ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure;

Ont acquis le brevet ou diplôme délivré par l'un des établissements de la première catégorie, ou, s'ils ont appartenu à un établissement de la deuxième catégorie, réalisé certaines conditions de scolarité minima, à fixer par le règlement susvisé;

Sont admis de droit, sur leur demande, dans un peloton d'élèves officiers de réserve, au moment de l'incorporation du demi-contingent.

Ils sont autorisés à se présenter au concours d'officiers de réserve après cinq mois de présence au peloton.

S'ils sont nommés officiers de réserve ou sous-officiers de réserve, suivant les règles fixées à l'article 36 ci-après, ils terminent, en cette qualité, un an de service actif; s'ils n'obtiennent pas la moyenne requise pour être nommés sous-officiers de réserve, ils rentrent dans la règle commune et terminent un an de service actif.

Les candidats nommés sous-officiers de réserve en exécution du précédent alinéa servent en surnombre dans les corps de troupe désignés par le Ministre de la guerre.

Art. 35. — Tout jeune français, âgé de plus de dix-huit ans, pourvu du brevet de préparation militaire supérieure, qui n'a pas satisfait aux conditions de scolarité requises pour entrer de droit dans un peloton d'élèves officiers de réserve, peut se présenter avant son incorporation au concours d'admission à un peloton d'élèves officiers de réserve.

S'il est reçu à ce concours, il est admis de droit dans un peloton d'élèves officiers de réserve, au moment de l'incorporation de la fraction de classe à laquelle il appartient, dans les mêmes conditions que les jeunes gens visés à l'article 34 ci-dessus.

Art. 36. — Les concours pour officiers de réserves ont lieu à l'expiration de la période d'instruction des pelotons.

Le nombre total des places d'officiers (sous-lieutenants de réserve ou assimilés) à attribuer dans les diverses armes ou services, au titre des articles 33, 34, 35, ainsi que la moyenne des points à obtenir pour être admissible, sont fixés par le Ministre de la guerre.

Les candidats sont nommés sous-lieutenants de réserve ou assimilés des armes et services, par ordre de classement et jusqu'à concurrence des places disponibles.

Les candidats placés immédiatement après ceux-ci, mais qui ont obtenu une moyenne supérieure à celle fixée pour l'admissibilité, sont nommés sous-officiers de réserve; ils sont considérés comme titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi de chef de section ou de peloton.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne fixée sont renvoyés à leur corps ou service avec le grade qu'ils possédaient avant leur entrée au peloton.

Art. 37. — Les étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire et les élèves des écoles vétérinaires accomplissent leur service actif dans le service de santé ou le service vétérinaire.

Dans les facultés de médecine et de pharmacie, dans les écoles de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie, dans les écoles vétérinaires, il est institué une préparation militaire supérieure spéciale dont les différents programmes, portant sur deux années d'études, sont arrêtés après entente entre le Ministre de la guerre, d'une part, le Ministre de l'instruction publique ou le Ministre de l'agriculture, d'autre part; elle est facultative.

Les étudiants ou anciens étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, et les élèves ou anciens élèves des écoles vétérinaires, qui ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale accomplissent, en fin de sursis, leur année de service actif :

a) Cinq mois comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, et sept mois comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2^e classe de réserve ou dentistes militaires de 2^e classe, s'ils sont :

Ou docteurs en médecine;

Ou nommés au concours internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et pourvus des inscriptions validées;

Ou pourvus du diplôme de pharmacien, de chirurgien dentiste ou de docteur vétérinaire;

b) Un an comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, s'ils sont seulement :

Ou possesseurs de douze inscriptions validées de médecine;

Ou possesseurs de huit inscriptions validées de pharmacie;

Ou possesseurs de huit inscriptions validées de chirurgie dentaire;

Ou admis en quatrième année dans une école vétérinaire.

Les autres étudiants ou élèves qui n'ont pas obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale sont incorporés en fin de sursis pour un an dans une section d'infirmiers s'ils sont étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, et dans un régiment monté s'ils sont élèves vétérinaires.

S'ils entrent dans l'une des catégories comprises sous les rubriques a et b ci-dessus du présent article, ils suivent obligatoirement, pendant leurs six premiers mois de service, des cours d'application spéciaux à la suite desquels ils peuvent être nommés médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires.

En outre, ceux entrant dans la catégorie a peuvent être nommés médecins, pharmaciens ou vétérinaires aide-majors de 2^e classe de réserve ou dentistes militaires de 2^e classe après cinq mois de grade de médecin, pharmacien, dentiste ou vétérinaire auxiliaire, pour effectuer en cette qualité leur dernier mois de service actif.

Art. 38. — Les officiers de réserve sont tenus de demeurer officiers de réserve et de rester, en cette qualité, constamment à la disposition du Ministre de la guerre, jusqu'à leur passage dans la deuxième réserve, dans les conditions prévues à l'article 40.

Art. 39. — Les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés admis directement après concours, dans le corps de santé militaire ou dans le corps de santé colonial, et les vétérinaires admis comme vétérinaires aides-majors de 2^e classe, élèves à l'école d'application de cavalerie, doivent avoir accompli leurs obligations, telles qu'elles sont définies par l'article 37 de la présente loi, avant leur nomination comme aides-majors de 2^e classe de l'armée active.

La durée des services effectifs accomplis comme vétérinaire auxiliaire ou

vétérinaire aide-major de 2^e classe compte pour la détermination de la prise de rang, sans rappel de solde dans le grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe de l'armée active.

La prise de rang dans le grade de médecin ou pharmacien aide-major de 2^e classe de l'armée active est réglée par la loi du 6 janvier 1923, complétée par la loi du 24 décembre 1925.

TITRE III Service militaire.

CHAPITRE I^{er}

Bases du Service.

Art. 40. — La durée du service compte, pour la première fraction du contingent, du 15 avril de l'année suivant celle du recensement; pour la deuxième fraction, du 15 octobre de cette même année.

Pour tous les jeunes gens appelés qui sont incorporés à un autre moment que celui de l'incorporation d'une fraction de contingent, la durée du service militaire compte du jour de l'incorporation effective; pour les engagés, elle compte du jour de l'engagement.

En temps de paix, chaque année, à la date du 15 avril pour la première fraction du contingent, à la date du 15 octobre pour la seconde, les militaires qui ont accompli la durée du service prescrite dans l'armée active, dans la disponibilité, dans les première et deuxième réserves, sont respectivement classés dans la disponibilité, dans la première réserve, dans la deuxième réserve, ou sont libérés définitivement.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Lorsque les circonstances l'exigent, le gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux la fraction de classe qui a terminé une année de service.

Dans le même cas, et pendant leurs trois années de service dans la disponibilité, les hommes peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordre individuel. Ce rappel peut avoir lieu pour l'ensemble ou pour une partie seulement de l'une ou de plusieurs des fractions de contingent composant la disponibilité. Les officiers de réserve, les sous-officiers de réserve sortis d'une école, les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires auxiliaires de réserve, ainsi que les affectés spéciaux, peuvent, dans les mêmes conditions et à quelque classe qu'ils appartiennent, être rappelés sous les drapeaux.

Le gouvernement est tenu de rendre compte aux Chambres de cette décision, immédiatement, si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion, si elles sont hors session.

Dans le même cas, tout homme appartenant à la disponibilité ou aux réserves peut être autorisé à contracter un rengagement de six mois ou d'un an dans les troupes métropolitaines, quelles que soient l'époque à laquelle il a quitté l'activité et la durée de son service antérieur. Le nombre des rengagements dans chaque corps est fixé par le Ministre de la guerre.

En temps de guerre, les passages d'une catégorie à l'autre n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe nouvellement incorporée. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

En temps de guerre, la libération des hommes ayant terminé la durée légale des obligations militaires peut être ajournée jusqu'à la cessation des hostilités.

En temps de guerre, le Ministre de la guerre peut appeler par anticipation la totalité de la dernière classe révisée.

Art. 41. — Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi dans le service actif, la disponibilité et les réserves, le temps pendant lequel un militaire du service actif, de la disponibilité ou des réserves a subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces hommes sont tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine, s'ils appartiennent au service actif, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie des réserves.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont libérés définitivement en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II

Du service actif.

Art. 42. — Le contingent à incorporer chaque semestre est formé par les

jeunes gens inscrits dans la première et la deuxième partie des listes de recrutement cantonal et par ceux dont l'incorporation ayant été retardée, en vertu des articles 21, 22 et 23 doit avoir lieu dans ledit semestre.

Il comprend, en outre, les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement spécial dit de devancement d'appel.

Les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont mis à la disposition du Ministre de la guerre, pour accomplir la durée légale du service, à dater du 15 avril et du 15 octobre. Ils sont classés dans les différents corps de troupe, suivant les règles fixées par le Ministre. Aucun d'eux ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ces règles.

Compte tenu des aptitudes physiques et professionnelles, les affectations aux formations les plus rapprochées de leur domicile seront réservées aux jeunes gens qui sont pourvus d'un brevet de préparation militaire ou dont la situation de famille est la plus digne d'intérêt. Les jeunes soldats mariés avec enfants ou veufs avec enfants auront un droit de priorité.

Art. 43. — Sont affectés à l'armée de mer :

1^o Les hommes fournis par l'inscription maritime;

2^o Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans l'armée de mer, suivant les conditions spéciales à celle-ci;

3^o Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans l'armée de mer et auront été reconnus aptes à ce service et aux spécialités professionnelles demandées par le Ministre de la marine;

4^o Les hommes du contingent dont le Ministre de la marine pourra demander l'affectation à l'armée de mer.

Chaque année, après les opérations de la révision, le Ministre de la Marine fait connaître au Ministre de la guerre le nombre d'hommes du contingent qu'il conviendrait d'affecter à l'armée de mer en vertu des dispositions des paragraphes 3^o et 4^o du présent article, avec leur répartition par catégorie de professionnels.

Pour chaque catégorie de professionnels, les jeunes gens visés au paragraphe 3^o sont pris en premier lieu.

Les hommes versés d'office dans l'armée de mer, en vertu du paragraphe 4^o du présent article, ne peuvent, sans leur consentement, être destinés à des bâtiments ou forces navales stationnés en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, ni à des services à terre en dehors des mêmes régions.

Les hommes versés d'office ou affectés sur leur demande à l'armée de mer bénéficient des mêmes permissions que les jeunes soldats de l'armée de terre.

Art. 44. — Sont affectés aux troupes coloniales :

1^o Les français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'article 97;

2^o Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 61 à 85 ci-après;

3^o Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service;

4^o A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui auront été affectés par le recrutement aux troupes coloniales. Les hommes versés d'office dans les troupes coloniales ne peuvent, sans leur consentement, être affectés à des unités stationnées en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen.

Peuvent être affectés au service de santé colonial, et accomplir leur service actif dans une colonie, les étudiants ayant obtenu les diplômes de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste ou vétérinaire, sous réserve pour eux de contracter l'engagement de servir dans les services sanitaires civils de cette colonie pendant une période de trois années consécutives à leur année de service militaire.

Art. 45. — Les militaires appelés, accomplissant une année de service actif, et les militaires engagés, pendant leur première année de service, pourront obtenir, sauf en cas d'inconduite notoire, une permission de dix jours, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le décompte de la permission.

Cette permission pourra être portée à quinze jours pour les militaires dont la manière de servir donnera entière satisfaction.

Elle ne sera accordée qu'après cinq mois de présence sous les drapeaux.

Les commandants de région détermineront les époques de permission en se basant sur les nécessités de l'instruction et en tenant compte, dans la me-

sure du possible, des avis exprimés par les chambres d'agriculture préalablement consultées.

D'autre part, les permissions seront réglées de manière que, hors le cas d'impossibilité, tous les militaires appartenant à une même unité élémentaire d'instruction en jouissent simultanément.

Les militaires visés au premier alinéa auront droit, à l'occasion de leur permission, à la gratuité du transport, à l'aller et au retour, par voies ferrées et maritimes, au delà d'un rayon de 100 kilomètres. Cette gratuité ne pourra être accordée qu'une fois au cours de la durée du service légal.

Les militaires servant en dehors du territoire national et qui n'auront pu, pour des raisons de service ou pour toute autre raison, bénéficier de leur permission, seront renvoyés dans leurs foyers, aux frais de l'Etat, de façon à pouvoir jouir de cette permission avant la libération de la fraction du contingent dont ils font partie.

Les militaires visés au premier alinéa et désignés pour servir sur un théâtre d'opérations extérieur, ont droit, en plus des permissions fixées par le présent article :

1^o Au moment de leur départ, à une permission de cinq jours ;

2^o Lors de leur rapatriement, à une permission supplémentaire dont la durée est d'autant de fois deux jours que les intéressés ont accompli de mois de séjour sur ce théâtre d'opérations extérieur en sus de trois mois.

Les militaires incorporés directement au Maroc, ainsi que les militaires visés à l'alinéa ci-dessus auxquels, pour des raisons impérieuses et d'ordre militaire, il n'aurait pas été accordé de permission de départ, bénéficient de cette dernière lors de leur rapatriement.

Art. 46. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service, ont subi des punitions d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours, sont maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal à la moitié du nombre de journées d'arrêts de rigueur, de prison, ou de cellule qu'ils ont subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition n'est pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, sont en possession d'un grade quelconque, ou qui sont soldats de 1^{re} classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

Ceux des militaires dont la conduite a été satisfaisante depuis leurs punitions peuvent bénéficier d'une réduction partielle ou même totale après comparution devant un conseil de discipline régimentaire dont la composition est réglée par décret.

Art. 47. — Les militaires présents sous les drapeaux bénéficient de la présomption d'origine instituée par l'article 5 de la loi du 31 mars 1919 à partir de la fin du troisième mois de présence au corps et jusqu'à leur libération du service actif. En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à trois mois, la présomption d'origine n'est acquise qu'à partir de la fin du troisième mois écoulé depuis la reprise du service actif.

CHAPITRE III

Du service dans les réserves.

Art. 48. — Les hommes envoyés dans la disponibilité ou dans les réserves sont affectés aux divers corps de troupe et services ou aux emplois prévus à l'article 52 de la présente loi.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour des périodes d'exercice.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la disponibilité et de la première réserve peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. Il peut être fait pour une ou plusieurs ou toutes les régions, pour un ou plusieurs cantons et s'il y a lieu, distinctement par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu par classe en commençant par la moins ancienne.

En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le rappel à l'activité peut être ordonné par arme ou par subdivision d'arme, pour une ou plusieurs ou pour la totalité des classes dans une zone déterminée.

Les mêmes dispositions sont applicables à la deuxième réserve. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la deuxième réserve, au nombre nécessaire par certains besoins spéciaux, temporaires ou locaux,

ces rappels peuvent toujours s'effectuer individuellement et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

Art. 49. — Les officiers de réserve sont convoqués pour des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le Ministre de la guerre sans que leur total puisse excéder quatre mois.

Les hommes de la disponibilité sont assujettis à prendre part à une période d'exercice d'une durée de trois semaines.

Les hommes de la première réserve sont assujettis à prendre part à deux périodes d'exercice ; la première d'une durée de trois semaines ; la durée de la seconde est fixée chaque année par la loi de finances ; elle ne peut être supérieure à trois semaines, ni inférieure à deux semaines.

En principe, les convocations sont faites par unités constituées.

Peuvent être dispensés de ces périodes d'exercice, sur l'avis du Consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée.

Les hommes en résidence en Europe ou dans les pays limitrophes de la Méditerranée non pourvus de troupes françaises bénéficient d'un ajournement d'office jusqu'à leur entrée en France. A ce moment, ils sont tenus d'accomplir par voie de rappel la dernière période pour laquelle l'ajournement leur a été accordé.

Les militaires de la deuxième réserve peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux, dont la durée totale n'excédera pas sept jours.

Peuvent être dispensés des périodes d'exercice les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire, ainsi que les affectés spéciaux prévus à l'article 52.

Sont dispensés de la deuxième période de la première réserve les sapeurs-pompiers qui ont contracté un engagement de cinq ans dans un corps régulièrement constitué.

En cas d'inexécution de l'engagement contracté, le sapeur-pompier sera rappelé pour exécuter la période dont il aurait été dispensé.

Les convocations pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et notamment des époques de travaux agricoles.

Les militaires de la disponibilité et des réserves convoqués à une période d'exercice ou à un exercice spécial ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié ; les bénéficiaires d'ajournement sont rappelés pour une période similaire, soit l'année suivante, soit deux ans après.

En aucun cas, l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'exercice.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés, à un titre quelconque, pour accomplir une période d'exercice. Il en rend compte immédiatement aux Chambres, si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion, si elles sont hors session.

Art. 50. — Les hommes désignés dans les articles 5 et 6 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère et qui n'ont point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils sont libérés du service actif, restent affectés, lors de leur passage dans la réserve, aux bataillons d'infanterie légère. En temps de paix, ils accomplissent leur période d'exercice dans des unités désignées par le Ministre de la guerre.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées aux articles 5 et 6, sauf décision contraire du Ministre de la guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

Art. 51. — Indépendamment des périodes d'exercice auxquelles il peuvent être astreints, les officiers de réserve peuvent accomplir, sur leur demande, une période de quinze jours avec solde, les années où ils ne sont pas convoqués.

Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves appartenant au personnel navigant de l'aéronautique peuvent de même accomplir des périodes volontaires d'entraînement aérien dont la durée peut être portée à trente jours.

Le Ministre de la guerre fixe les conditions d'exécution de ces périodes, pour lesquelles les intéressés ont droit à un traitement spécial fixé par décret.

Art. 52. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction

ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Peuvent être affectés soit aux corps spéciaux, composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve, dont l'activité professionnelle est indispensable, soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays. En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve peuvent aussi recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée. Les affectations spéciales prévues au présent alinéa ne peuvent être prononcées qu'en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins, à partir de leur passage dans la première réserve.

En cas de mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires. Ils reçoivent comme salaire de base les allocations et prestations correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ordinaire; inversement, les hommes mobilisés dans les corps de troupe ordinaires peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigeront, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par décret rendu en Conseil des Ministres, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Le Gouvernement en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables; ce règlement d'administration publique sera inséré au *Journal officiel*.

Art. 53. — Les hommes de la disponibilité et des réserves appelés en cas de mobilisation, rappelés par application des articles 40, 48 et 52 ci-dessus ou convoqués pour des exercices, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 54. — Lorsque les hommes de la disponibilité et des réserves, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire ou d'un insigne militaire réglementaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires et sont, comme les militaires en congé, passibles de peines disciplinaires.

Art. 55. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1^o S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

2^o S'il se déplace pour voyager pendant plus de quatre mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle;

3^o S'il va se fixer à l'étranger, il fait, de même, viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au Ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^{er} du présent article.

Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions du présent article ont droit, s'il y a lieu, en cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 56. — Tout citoyen non encore dégagé de toutes obligations militaires est tenu de fournir à l'autorité militaire les renseignements qui pourraient lui

être demandés concernant sa profession ou ses capacités. La correspondance relative à cet objet a lieu en franchise; à l'étranger, elle est transmise par l'agent consulaire de France.

L'intéressé doit répondre exactement, et au plus tard, dans les trente jours qui suivent la remise du questionnaire, aux questions qui lui sont posées.

Tel qui s'abstiendrait de répondre ou ferait une déclaration inexacte, est passible des sanctions prévues à l'article 92.

Art. 57. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application des articles 98 et 99 de la présente loi sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le code de justice militaire, lorsqu'ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent un des crimes ou délits prévus et punis par les articles suivants dudit code :

Articles 208 et 209.

Voies de fait et outrages envers un supérieur.

Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé n'est considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles n'est applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

Article 212.

Rébellion.

Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

Article 213.

Abus d'autorité.

Pour application de cet article, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

Art. 58. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application des articles 98 et 99 de la présente loi, peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations du service imposé à leur classe.

Tout homme des réserves père de deux enfants vivants est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de quatre ans que sa classe d'incorporation.

Tout homme des réserves père de trois enfants vivants est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve; à partir du moment où la classe de mobilisation plus âgée de six ans que sa propre classe d'incorporation passe dans la deuxième réserve, il en suit le sort.

Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont classés, dès la naissance de leur quatrième enfant, dans la classe la plus âgée de la deuxième réserve.

Les bénéficiaires des dispositions des trois alinéas qui précèdent attendent dans la dernière classe de la deuxième réserve le moment où leur classe d'incorporation est libérée de toute obligation militaire.

Les pères de six enfants vivants et d'un nombre plus élevé d'enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur sixième enfant.

Il n'est pas tenu compte, en matière de changement de classe, des déclarations qui n'ont pas été faites dans le délai d'un mois avant la publication du décret de mobilisation, sauf dans le cas où ces déclarations résultent d'une situation nouvelle.

Art. 59. — Tout militaire appartenant au service actif, à la disponibilité ou aux réserves, qui cesse d'être apte au service armé, peut être versé dans le service auxiliaire, réformé temporairement ou définitivement par congé n^o 1 ou n^o 2 par la commission de réforme de la subdivision où il se trouve ou, en cas de besoin d'examen spécial, par la commission de réforme compétente la plus voisine.

La réforme temporaire est renouvelable pour les militaires de la disponibilité et des réserves.

Art. 60. — Une commission de réforme est composée de quatre membres militaires appartenant au cadre actif ou aux réserves, savoir :

Un médecin inspecteur ou principal, président.

Un médecin-major de 1^{re} ou de 2^e classe,

Deux officiers appartenant aux corps de troupe, désignés par le général commandant la subdivision et ayant un grade inférieur à celui du médecin inspecteur ou principal, président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un fonctionnaire de l'intendance et le commandant du bureau de recrutement de la subdivision ou, à défaut de celui-ci dans les troupes d'occupation, armées, etc., un officier de corps de troupe, désigné à cet effet, assistent à la commission de réforme.

En outre, un médecin du corps doit être présent à la séance de la commission de réforme pour ce qui concerne les hommes de son corps.

TITRE IV

Engagements, rengagements, commissions.

Art. 61. — Tous français ou naturalisés français, aux termes des articles 12 et 13 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement ou autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement aux conditions suivantes :

1^o Pour entrer dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis ; dans les troupes coloniales, avoir dix-huit ans accomplis et contracter un engagement d'une durée telle que leur séjour hors de France puisse être de deux années à partir de l'âge de vingt ans, cette dernière condition ne s'appliquant pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat ou territoires à mandat, s'ils s'engagent dans les corps de troupe stationnés dans le pays qu'ils habitent ;

2^o N'être pas mariés ;

3^o N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi ;

4^o Jouir de leurs droits civils ;

5^o Pour les jeunes gens de moins de vingt ans être, en principe, pourvus du consentement de leur père, mère ou tuteur. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde a été confiée est nécessaire et suffisant.

L'engagé est tenu, pour justifier des conditions prescrites ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire.

Dans le cas où il ne peut justifier immédiatement de toutes les conditions énumérées ci-dessus, le candidat à l'engagement peut être admis à contracter pour la durée fixée à l'article 62 ci-après, un engagement provisoire. Il est alors considéré comme personnellement lié au service, pour la durée de son contrat. Mais l'engagement ne devient définitif et n'apporte d'effet rétroactif que lorsque l'intéressé est reconnu satisfait à toutes les conditions requises. Dans le cas contraire, l'engagement est annulé. La décision doit intervenir, à cet égard, avant l'expiration du troisième mois de présence effective de l'engagé à son corps ou service.

Les exemptés peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements, s'ils ont acquis les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit à l'époque de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupe, sont déterminées par décrets insérés au *Journal officiel*.

Il peut être reçu des engagements pour tous les corps de troupes métropolitaines et coloniales ainsi que pour les services. Le nombre d'engagés à admettre dans chaque corps ou formation est fixé par le Ministre. Il ne peut être contracté d'engagements de dix-huit mois au titre du train des équipages militaires ou d'un service.

Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire par le conseil de revision peuvent contracter un engagement pour tenir des emplois déterminés par le Ministre. Si, après leur incorporation, ils sont classés dans le service armé, ils terminent leur engagement dans le service armé.

Tout engagé volontaire qui aura été mis en réforme temporaire n° 2 pourra, sous réserve du remboursement de sa prime, renoncer au bénéfice de son engagement pour suivre le sort de sa classe.

Art. 62. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus peuvent contracter des engagements de dix-huit mois, deux, trois,

quatre et cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1^o de l'article 61.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la disponibilité ou dans la première réserve, suivant le cas, à l'expiration de leur contrat, et suivent dès lors le sort de la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de leur contrat ; pour la détermination de l'époque à partir de laquelle ils servent au delà de la durée légale, les engagés sont réputés avoir les mêmes obligations légales d'activité que celles imposées aux hommes de cette fraction de classe.

Les militaires engagés qui viendraient à être classés dans le service auxiliaire restent soumis aux obligations de leur contrat. Ils sont astreints à subir l'examen d'une commission de réforme, à l'expiration de leur contrat.

Les jeunes gens qui contractent un engagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour leur subdivision d'arme. Toutefois, le Ministre de la guerre peut, dans l'intérêt du service, prononcer d'office, en temps de paix, le changement de corps d'un engagé et en temps de guerre le changement de corps et d'arme.

Les engagements sont reçus aux dates fixées par le Ministre de la guerre.

Les jeunes gens résidant aux colonies, dans les pays de protectorat ou territoires à mandat autres que les pays méditerranéens peuvent contracter, outre les engagements dans les troupes coloniales, un engagement d'au moins trois ans pour servir dans les troupes métropolitaines, en France ou dans les pays méditerranéens ; leur transport à l'aller et au retour est à la charge de l'Etat.

Art. 63. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus âgés d'au moins dix-huit ans et pourvus du brevet de préparation militaire élémentaire, ou d'un certificat d'aptitude à l'emploi de mécanicien militaire d'aéronautique sont admis à contracter, aux dates fixées par le Ministre de la guerre, dans le corps de leur choix et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Ministre pour chaque corps, un engagement spécial, dit de devancement d'appel, d'une durée égale au temps du service actif.

Les jeunes gens remplissant les conditions d'aptitude physique et désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service actif, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat, ainsi qu'à l'étranger, peuvent contracter, dans les mêmes conditions, mais sans être tenus de posséder un brevet de préparation militaire, un engagement de devancement d'appel de dix-huit mois dans les troupes métropolitaines ou coloniales, avec faculté d'être envoyés en congé, au bout d'un an de service, à la condition de quitter la France dans un délai de six mois après leur envoi en congé et de faire certifier, chaque année, pendant cinq années consécutives, leur présence dans le pays où ils ont déclaré se fixer, par le représentant attitré de l'Etat français faute de quoi ils seront rappelés sous les drapeaux jusqu'à l'achèvement des obligations résultant de leur engagement.

La faculté de contracter un engagement par devancement d'appel cesse, pour l'intéressé, du jour où commence l'incorporation de la fraction de contingent qui précède celle à laquelle il appartient par son âge.

Les jeunes gens ajournés ou exemptés par le conseil de revision, ainsi que ceux qui son titulaires d'un sursis d'incorporation, ne sont pas admis à contracter un engagement par devancement d'appel.

Les jeunes gens titulaires du brevet militaire de pilote d'avion pourront contracter un engagement par devancement d'appel dans les conditions indiquées ci-dessus, mais seulement pour un corps d'aviation désigné par le Ministre.

En outre, les titulaires du brevet militaire de pilote d'avion peuvent être autorisés, par le Ministre de la guerre ou de la marine, à contracter des engagements par devancement d'appel dans l'aéronautique, postérieurement à la date limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessus pour les jeunes gens appartenant à leur fraction de classe.

Peuvent être admis, sur leur demande, à contracter un engagement par devancement d'appel, dans les conditions du premier alinéa ci-dessus, mais sans être tenus de posséder le brevet de préparation militaire élémentaire, les jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure ne réalisant pas les conditions de scolarité requises pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 34.

Sont également admis, sur leur demande, à contracter un engagement par devancement d'appel, dans les mêmes conditions et sans être tenus de posséder le brevet de préparation militaire élémentaire, les jeunes gens qui, n'ayant pas obtenu le brevet de préparation militaire supérieure, ont néanmoins ob-

tenu aux examens une moyenne suffisante fixée chaque année par le Ministre de la guerre.

Art. 64. — En temps de guerre, tout français dont la classe n'est pas mobilisée est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Les hommes exclus de l'armée peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la guerre ou du Ministre des colonies, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, être autorisés à contracter un engagement pour la durée de la guerre au titre des bataillons d'infanterie légère.

Les étrangers âgés d'au moins dix-sept ans peuvent être autorisés à contracter un engagement, pour la durée de la guerre, au titre d'un corps quelconque de l'armée française.

Art. 65. — En cas de guerre continentale, un décret peut autoriser l'acceptation, comme engagés pour la durée de la guerre, des jeunes français ayant dix-sept ans. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles ces engagements sont reçus.

Le temps ainsi passé sous les drapeaux est, pour ces engagés, déduit de la durée légale du service actif.

Art. 66. — Les engagements sont contractés dans les conditions et sous des formes qui seront fixées par décret.

Art. 67. — Les militaires en activité qui comptent au moins six mois de service peuvent contracter, avec le consentement du conseil de régiment dans lequel ils doivent servir, s'ils sont sous-officiers, ou du chef de corps, s'ils sont caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers ou soldats, et sauf recours hiérarchique au Ministre de la guerre contre le refus de ce consentement, un rengagement de six mois, un an, dix-huit mois, deux, trois et quatre ans renouvelable jusqu'à une durée totale de cinq ans de service s'ils sont sous-officiers, ou de quinze ans s'ils sont caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers ou soldats.

Le militaire rengagé qui, dans sa cinquième ou quinzième année de service, ne peut compléter cinq ou quinze ans de service par un rengagement de six mois est autorisé à contracter un rengagement pour la durée, en mois et jours, qui sépare la fin de son dernier rengagement de celle de sa cinquième ou quinzième année de service.

Toutefois, la durée des rengagements successifs que peuvent contracter les hommes incorporés dans les bataillons d'infanterie légère, au titre de ces corps, est réduite pour chacun à six mois ou un an.

Les militaires du service auxiliaire ne peuvent contracter leur premier rengagement qu'au cours du dernier semestre du service actif; si, au cours de leur contrat, ils viennent à être classés dans le service armé, ils terminent leur rengagement dans le service armé.

Dans tous les cas, le premier rengagement date du jour de l'expiration légale du service actif.

Les sous-officiers libérés peuvent contracter un ou plusieurs rengagements portant le total de leurs services à cinq années. La durée de ces rengagements est d'un an au moins. Les militaires libérés non sous-officiers peuvent contracter des rengagements dans les conditions du premier alinéa; les uns et les autres ne peuvent avoir en une ou plusieurs fois plus de cinq années d'interruption de service.

Les conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière, des sous-officiers engagés ou rengagés font l'objet d'une loi spéciale.

Art. 68. — Les caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats du service armé et du service auxiliaire, ainsi que les maîtres ouvriers en possession d'un grade de sous-officier, peuvent après cinq ans de service et avec le consentement du chef du corps dans lequel ils doivent servir, et sauf recours au Ministre de la guerre contre le refus de consentement, recevoir une commission leur conférant le droit de servir jusqu'à une durée totale de quinze ans.

Après quinze ans de services, la commission peut être renouvelée, par période de cinq années, et jusqu'à vingt-cinq ans de services, si les aptitudes physiques du commissionné lui permettent de continuer à servir dans l'armée.

En outre, les militaires commissionnés occupant des emplois déterminés par le Ministre de la guerre, peuvent conserver leur commission jusqu'à l'âge fixé par le Ministre, sans que cet âge puisse dépasser soixante ans.

Les caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats, ainsi que les maîtres ouvriers en possession d'un grade de sous-officiers, libérés,

peuvent être admis à commissionner s'ils ont quitté les drapeaux depuis moins de cinq années et s'ils ont moins quarante ans d'âge.

En temps de paix, les militaires commissionnés ont le droit de donner leur démission, mais ils ne peuvent quitter le service qu'après avoir reçu notification de l'acceptation de cette démission. La décision du Ministre de la guerre doit être transmise dans un délai maximum de trois mois, augmenté, hors de France, des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission. L'acceptation peut en être différée, et pour le temps jugé nécessaire par le Ministre, dans les corps ou unités appelés à faire mouvement pour une cause quelconque, ainsi que dans les corps en opérations ou chargés de missions spéciales, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Toutefois l'offre de démission est toujours acceptée lorsqu'elle doit avoir pour effet de permettre au commissionné de quitter l'armée à l'expiration de sa quinzième année de service.

En temps de guerre, les démissions sont interdites.

Art. 69. — Les Militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant servi pendant un an au moins au delà de la durée légale.

Les candidats doivent être munis du consentement du conseil de régiment du corps dans lequel ils servent, ou pour les candidats libérés, avoir été l'objet d'une enquête favorable de la gendarmerie locale.

Les candidats ayant accompli une durée de service militaire supérieure à deux ans, bénéficient :

- a) Pour l'admission dans la gendarmerie, de bonifications de classement;
- b) Pendant leur stage d'élèves gendarmes, d'une solde progressive et calculée d'après la durée du service supplémentaire accompli;
- c) Au moment de la titularisation comme gendarmes, d'une bonification de classement leur donnant des avantages pour la date de titularisation et le choix de la garnison.

Les élèves gendarmes ne peuvent être titularisés gendarmes qu'après avoir accompli leur vingt et unième année.

Les candidats aux emplois de douaniers, d'agents de police, de garde-forestiers, compte tenu des dispositions fixées par la loi du 30 janvier 1923, en ce qui concerne la proportion réservée aux candidats militaires et aux priorités fixées par les invalides de la guerre, seront classés d'après leur grade, et, dans chaque grade, d'après le temps de service qu'ils ont accompli au delà de la durée légale.

Les conditions et modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par décret.

Art. 70. — Les militaires de tous grades peuvent contracter un rengagement ou être commissionnés dans le corps dans lequel ils servent ou ont servi, ou dans tout autre corps, pourvu que le nombre des commissionnés ou rengagés n'y atteigne pas la proportion fixée à l'article 73 ci-après. Dans le cas où le rengagement ou le commissionnement est demandé pour un autre corps, l'avis du chef du corps dans lequel le militaire sert ou a servi est obligatoire.

Les grades conservent leur grade.

Toutefois, dans le cas où ils rengagent ou commissionnent dans une arme autre que leur arme d'origine, ou dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'ils n'y appartiennent déjà ils peuvent n'être admis à rengager ou à commissionner que comme simple soldat. Cette mesure ne peut être appliquée aux grades des armes ou services dont le corps ou la formation serait supprimé.

Le Ministre de la guerre peut, dans l'intérêt du service en temps de paix, prononcer d'office le changement de corps et, en temps de guerre, le changement de corps et d'arme d'un militaire rengagé ou commissionné.

Art. 71. — Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir. S'il est lié au service pour une durée moindre, il peut demander à porter cette durée à deux ans et trois mois.

Le militaire gradé des troupes métropolitaines qui passe dans les troupes coloniales, ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des grades dans le corps de troupe où il entre. Le commissionné conserve le sien.

Ces dispositions sont applicables aux militaires de la légion étrangère, naturalisés Français.

Les militaires des troupes coloniales peuvent passer dans les troupes métropolitaines avec l'autorisation du Ministre de la guerre. Les demandes de per-

mutation entre sous-officiers pouvant être admises dans les conditions déterminées par le Ministre.

Art. 72. — Les rengagements sont contractés devant les fonctionnaires de l'intendance, ou, à défaut, devant l'officier qui les supplée, dans la forme prescrite par l'article 66 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Les commissions sont délivrées dans les mêmes conditions.

Art. 73. — Le nombre de sous-officiers servant dans chaque corps de troupe, en qualité de sous-officiers de carrière, de sous-officiers rengagés ou d'engagés volontaires promus sous-officiers, peut atteindre la totalité de l'effectif des militaires de ce grade.

Le nombre maximum des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux et brigadiers, servant au delà de la durée légale, est fixé aux deux tiers de l'effectif total des militaires de ce grade. Toutefois, il peut atteindre l'effectif total des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers dans les troupes coloniales, dans les corps de troupe indigènes nord-africains stationnés sur le territoire de la métropole et de l'Afrique du Nord et les corps de troupe d'occupation ou en opérations, ainsi que dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 74. — Tout caporal-chef, brigadier-chef, caporal, brigadier ou soldat lié au service pour une durée supérieure à la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission a droit, à partir du jour où il a satisfait à ses obligations légales d'activité, à une haute paye journalière dont les tarifs sont fixés par décret.

En temps de guerre, la haute-paye est maintenue pendant toute la durée des hostilités aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats dont l'engagement, le rengagement ou la commission était en cours à l'ouverture des hostilités, sauf dans le cas où ils sont promus sous-officiers.

Les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation, et les engagés pour la durée de la guerre en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi n'ont pas droit à la haute paye. Toutefois, les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire, reçoivent la haute paye dans les mêmes conditions que les militaires de carrière de même grade et de même ancienneté.

Art. 75. — Les militaires servant au delà de la durée légale comme sous-officiers de carrière ou en vertu d'un engagement ou rengagement ont droit à une prime proportionnelle à la durée des services à accomplir au delà de la durée légale, dans la limite de cinq ans de service; cette limite est portée à dix ans pour les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains désignés par le Ministre de la guerre.

Le droit à la prime n'est acquis que trois mois après l'arrivée au corps. Toutefois, les militaires qui, étant présents sous les drapeaux, contractent un rengagement ont droit à la prime à dater de la signature de l'acte de rengagement. La prime n'est pas due pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la présente loi.

En cas de mobilisation, le temps passé sous les drapeaux après l'expiration d'un contrat qui était en cours à l'ouverture des hostilités ou après l'expiration de la durée légale du service, n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des années de service ouvrant droit à la prime de rengagement; les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi n'ont pas droit à la prime.

Les tarifs des primes sont fixés par décret.

Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le tarif de la prime vient à être augmenté, le militaire bénéficie du tarif nouveau pour le temps de service qui lui reste à accomplir d'après son contrat: il en est de même en cas d'affectation à un corps où le tarif est plus élevé.

Toutefois, le bénéfice du relèvement ci-dessus n'est acquis automatiquement aux militaires dont les contrats sont en cours, que si ce relèvement concerne soit l'ensemble des troupes métropolitaines, soit l'ensemble des troupes coloniales. Dans le cas où un relèvement des primes viendrait à être accordé en faveur de certaines catégories spéciales de militaires, les conditions à remplir pour en bénéficier seraient déterminées par décret.

La prime peut être payée à l'intéressé, soit au moment où le droit s'est ouvert, soit par trimestre et à terme échu, soit au moment de l'expiration du contrat. En cas de paiement à l'expiration du contrat, la prime est augmentée de l'intérêt calculé d'après le taux des avances sur titres de la Banque de France.

La prime peut aussi être affectée, avec le consentement ou sur la demande de l'intéressé, au paiement d'annuités servant à l'acquisition d'un bien rural avec le concours des caisses de crédit rural, ou au paiement d'annuités servant à l'acquisition d'une maison d'habitation à bon marché avec le concours des organismes d'habitations à bon marché. Dans ces deux cas, la prime est majorée de 20 p. 100.

Art. 76. — Les sous-officiers servant au delà de la durée légale comme sous-officiers de carrière, comme engagés ou comme rengagés ont droit à une solde mensuelle dont les tarifs sont fixés par décret.

Cette solde exclut toutes allocations en nature autres que celles qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement.

En temps de guerre, la solde mensuelle est maintenue, pendant la durée des hostilités, aux sous-officiers engagés ou rengagés dont le contrat était en cours à l'ouverture des hostilités.

Les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre, en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi, n'ont pas droit à la solde mensuelle. Toutefois, les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire, reçoivent la solde mensuelle dans les mêmes conditions que les militaires de même grade et de même ancienneté servant au delà de la durée légale.

Art. 77. — Les militaires non officiers ayant accompli au moins cinq ans de service ne sont astreints à accomplir que la deuxième période de la première réserve et les exercices spéciaux prévus pour les hommes de la deuxième réserve.

Art. 78. — Les militaires non officiers qui quittent les drapeaux après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Les sous-officiers ayant accompli quinze ans de service actif font partie, du jour de leur libération et pendant cinq ans, de la première réserve; ils terminent ensuite dans la deuxième réserve la durée légale de leurs obligations militaires. Les sous-officiers ayant servi au delà de quinze ans et titulaires d'une pension proportionnelle, ainsi que ceux titulaires d'une pension de retraite sont astreints, dans les réserves, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Les militaires qui obtiendraient, conformément aux dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi, d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux, ne peuvent réclamer la pension de retraite ou la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné, servant au delà de la durée légale, peut être réformé définitivement ou temporairement par congé n° 1 (cause imputable au service) ou par congé n° 2 (cause non imputable au service) par le Ministre de la guerre, statuant sur les propositions d'une commission de réforme et le rapport des autorités hiérarchiques.

En cas de réforme définitive par congé n° 1, l'intéressé peut, s'il n'a pas encore de droits à la pension proportionnelle, opter:

Soit pour la pension composée prévue à l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, quand l'invalidité résulte d'un service de guerre;

Soit pour la perception d'une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade pendant une durée égale à celle des services effectifs, à laquelle viendra s'ajouter la pension d'invalidité au taux de soldat de la loi du 31 mars 1919, lorsque l'invalidité résultera d'un service de guerre;

Soit pour la pension d'invalidité au taux du grade, de la loi du 31 mars 1919, cette pension lui restant acquise en tout état de cause, lorsqu'il cesse d'avoir droit à la solde de réforme.

En cas de réforme définitive par congé n° 2, l'intéressé, s'il n'a pas droit à une pension proportionnelle, mais a servi au moins cinq ans au delà de la durée légale, reçoit, pendant une durée égale à celle de ses services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade.

Le contrat d'un militaire réformé définitivement est résilié de plein droit.

Tout militaire ayant servi au moins cinq ans au delà de la durée légale peut être réformé temporairement par congé n° 1 ou congé n° 2 valable pour une année et renouvelable jusqu'à une durée totale de trois années. Il a droit à une solde dite de réforme temporaire égale aux trois cinquièmes de la solde d'activité.

A l'expiration de la troisième année, l'intéressé est envoyé d'office devant une commission de réforme, qui le propose pour le rappel à l'activité ou la réforme définitive. Le Ministre de la guerre statue.

Les dispositions de l'article 59 de la présente loi sont applicables aux engagés, rengagés ou commissionnés servant au delà de la durée légale, mais depuis moins de cinq ans; la réforme temporaire est prononcée à leur égard pour une année; elle n'est pas renouvelable et n'ouvre droit à la solde de réforme temporaire que dans le cas des congés n° 1.

Le temps passé en réforme temporaire est admis comme service effectif pour le droit à pension, les retenues légales étant, en ce cas, laissées à la charge de l'Etat, mais il n'entre en compte ni pour la fixation de l'ancienneté ni pour l'établissement des droits à prime.

Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné, servant au delà de la durée légale, compte, pendant tout le temps passé en congé de réforme temporaire, en surnombre dans les cadres de son arme ou service, et son contrat est prorogé de plein droit, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle de la réforme temporaire, sous réserve, toutefois, que cette disposition n'ait pas pour effet de prolonger les services de l'intéressé au delà de l'époque à laquelle il peut prétendre à pension proportionnelle.

Dans tous les cas, la solde de réforme temporaire ou la solde de réforme peuvent se cumuler avec une pension d'invalidité aux taux de soldat.

Art. 79. — Les dispositions des articles 74 à 78 sont applicables aux militaires dont le contrat est en cours au moment de la promulgation de la présente loi et à compter de cette promulgation.

Les militaires engagés ou rengagés comptant cinq années ou plus de service ne sont admis à commissionner qu'à dater de l'expiration du contrat en cours.

Pour les militaires actuellement en service dont la durée légale du service était de trois ans, deux ans ou dix-huit mois, le droit à la haute paye, à la prime d'engagement ou de rengagement et, le cas échéant, à la solde mensuelle, n'est ouvert qu'à partir du début de la quatrième année, de la troisième année ou du dix-neuvième mois de service.

Art. 80. — Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné sous le régime de la présente loi, a droit de recevoir, au moment de sa libération, un pécule d'une valeur de 5.000 à 12.500 fr., selon la durée de ses services ininterrompus, savoir :

Pour 5 ans et moins de 6	5.000 fr.
Pour 6 ans et moins de 7	6.200 fr.
Pour 7 ans et moins de 8	7.400 fr.
Pour 8 ans et moins de 9	8.600 fr.
Pour 9 ans et moins de 10	9.800 fr.
Pour 10 ans et moins de 12	11.000 fr.
Pour 12 ans et plus	12.500 fr.

Pourront seuls bénéficier des nouveaux taux, les militaires libérés postérieurement au 1^{er} juin 1930.

Le pécule est payable par l'Etat en un seul versement, comme fonds de premier établissement.

Il peut, avec le consentement ou sur la demande du militaire, être affecté, sans préjudice des sommes dues en exécution de l'article 75 (deux derniers alinéas) ci-dessus de la présente loi, à l'achat, soit d'une propriété rurale, soit d'une habitation à bon marché; l'intéressé ayant la faculté de demander pour le surplus de la valeur du bien acquis dans le premier cas, un prêt à une caisse de crédit agricole, par application de la loi du 5 août 1920, dans le second, un prêt à un organisme d'habitations à bon marché, par application de la loi du 5 décembre 1922. Dans les deux cas, l'intérêt afférent au prêt est bonifié de 0.25 pour 100, à raison de chacun des enfants légitimes de l'emprunteur, vivants et âgés de moins de seize ans.

L'attribution d'un pécule dans les conditions ci-dessus fixées par le présent article de loi entraîne pour le bénéficiaire l'impossibilité de rengager ou commissionner ultérieurement, ainsi que forclusion de tous droits à l'obtention d'un emploi civil réservé. L'intéressé conserve son droit d'option pendant les six mois qui suivent sa libération, mais l'option une fois faite est définitive.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions, taux et modalités d'application des dispositions qui font l'objet du présent article de loi, ainsi que les garanties exigibles des intéressés.

Art. 81. — Tout militaire engagé ou rengagé, qui étant sous les drapeaux, subit une condamnation, à la peine de l'emprisonnement, pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction.

En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'article 5 a ou de l'article 6 (paragraphe 7) de la présente loi, il est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 6 sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'infanterie légère, en exécution du présent article.

Le droit à la haute paye est temporairement suspendu :

1^o Pour tout militaire, engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une section spéciale, pendant la durée de son séjour dans cette section ;

2^o Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs indigènes et des bataillons d'infanterie légère, envoyé, par mesure disciplinaire, à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section ;

3^o Pour tout militaire, engagé ou rengagé, pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

Art. 82. — L'admission d'office à la retraite proportionnelle et la révocation des militaires commissionnés sont prononcées par le général commandant la région après l'avis d'un conseil d'enquête, constitué suivant les règlements en vigueur.

L'avis du conseil ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé. Celui-ci, s'il a plus de dix années de service, a droit d'en appeler au Ministre de la guerre et l'appel est suspensif.

La commission peut être, en outre, retirée de plein droit lorsque, ayant été délivrée, en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé, ou le traité résilié, ou qu'il vient à expiration. Dans ce cas l'intéressé peut, néanmoins demander, dans les conditions fixées à l'article 68, le renouvellement de sa commission jusqu'à vingt-cinq ans de service si ses aptitudes physiques lui permettent de rentrer dans le service général ou d'occuper un autre emploi.

Les militaires commissionnés peuvent, en outre, être suspendus de leur emploi pendant un mois au moins et six mois au plus, par le Ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil de discipline. L'avis du conseil de discipline ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Le militaire qui a encouru la suspension d'emploi perçoit, pendant la durée de la suspension, une solde égale à la moitié de la solde d'activité, sans autre indemnité que celle correspondant aux charges de famille; il continue à compter dans les cadres de son arme ou service. Le temps passé en suspension d'emploi compte comme service effectif pour le droit à pension, les retenues légales étant à la charge de l'Etat; par contre, il n'entre pas en compte pour la fixation de l'ancienneté.

Art. 83. — La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers rengagés est prononcée par le Ministre de la guerre, d'après l'avis du conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur; celle des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers rengagés est prononcée, dans les mêmes conditions, par le général commandant la région, délégué du Ministre.

L'avis du conseil d'enquête ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Art. 84. — Les engagés ou rengagés pour une période portant leur service militaire actif à cinq ans au moins sont admis à bénéficier, soit de l'instruction professionnelle organisée dans l'armée, soit de l'instruction professionnelle donnée dans les établissements civils du lieu où ils tiennent garnison. Ils sont également préparés, s'il y a lieu, à subir les examens nécessaires pour obtenir certains emplois civils.

L'organisation de l'instruction professionnelle dans l'armée, les conditions dans lesquelles l'engagé ou le rengagé pourra suivre l'instruction professionnelle donnée dans les établissements civils seront déterminées par des instructions ministérielles.

Art. 85. — Des emplois civils sont réservés aux militaires ayant servi, par engagement, rengagement ou commission, au delà de la durée légale, dans des conditions déterminées par une loi spéciale.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 86. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déferées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déferés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1^o Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision ;

2^o Les jeunes gens qui, à l'aide de fautes ou manœuvres, se font exempter par un conseil de révision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 16 et 19 de la présente loi sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

Art. 87. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et privé de ses droits civils et politiques.

En temps de guerre, la peine applicable est celle de la réclusion, sous réserve des peines plus graves prononcées par le code de justice militaire, les tribunaux militaires étant seuls compétents dans tous les cas et à l'égard de tous les inculpés.

Sont également déferés aux tribunaux et punis des mêmes peines les jeunes gens qui, dans l'intervalle entre la clôture des listes cantonales et leur incorporation, se sont rendus coupables de la même infraction.

A l'expiration de leur peine, les individus condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement, sont mis à la disposition du Ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une section spéciale. Ceux qui sont condamnés à deux ans d'emprisonnement et plus sont exclus de l'armée et mis à la disposition du Ministre de la guerre dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente loi pour achever d'exécuter les obligations auxquelles ils sont soumis.

Les complices sont punis des peines prévues aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif, les dispositions du quatrième alinéa leur sont applicables.

Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de mille francs (1.000 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.), sous réserve des peines plus graves prévues par le code de justice militaire.

Art. 88. — Les militaires ou civils appelés à participer aux opérations du conseil de révision ou de la commission médicale militaire prévue aux articles 17 et 19, ou des commissions de réforme prévues aux articles 59 et 60, à l'effet de donner leur avis ou de statuer, qui ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens ou aux militaires examinés, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 244 du code de justice militaire, quand il s'agit de militaires ayant commis le délit prévu par ledit article.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de révision ou faire partie des commissions prévues aux articles 17 et 19 ou des commissions de réforme, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Ces dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 89. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou rengagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus et des peines prononcées par l'article 244 du code de justice militaire, quand il s'agit de militaires coupables d'un des crimes prévus par ledit article.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 90. — Tout jeune soldat appelé ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par

cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 193 du code de justice militaire.

Sont également considérés comme insoumis tout engagé volontaire ou tout militaire qui, après renvoi dans ses foyers, a contracté un engagement si, hors le cas de force majeure, ils ne sont pas arrivés à leur destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par leur feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'appelé; en cas d'absence de celui-ci, elle est faite au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement. Dans tous les cas, il est dressé, par l'agent, procès-verbal de la notification.

Le délai d'insoumission est porté, en temps de paix, à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur qui demeurent en Algérie, en Tunisie, au Maroc, ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps de l'Afrique du Nord qui demeurent en Europe; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1^{er} et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés par le paragraphe 4 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une section spéciale.

Dans aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés aux paragraphes qui précèdent n'ont pas été présents sous les drapeaux ne compte dans les années de service exigées.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 91. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois ou d'une amende qui ne peut excéder 500 fr.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine est double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements et des communes ou Ministre d'un culte subventionné, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder 2.000 fr.

Sont exceptées les dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du code pénal.

Art. 92. — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers, en attendant leur passage dans la disponibilité, les hommes de la disponibilité et des réserves qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appels individuels, ne se sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appels, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, peuvent être contraints par l'autorité militaire à rejoindre leur poste. Ils sont passibles d'une punition disciplinaire.

Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90, à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'il appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires rappelés autrement que par voie d'ordre de mobilisation, au moyen d'affiches ou de publication sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 55 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux alinéas

3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre, par les voies les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 90 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué par l'ordre d'appel qui lui a été adressé pour des manœuvres ou exercices peut être astreint, par l'autorité militaire, à faire ou à compléter dans un corps de troupe, le temps de service pour lequel il a été appelé.

Sont passibles de peines disciplinaires les hommes de la disponibilité et des réserves ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 29, 55 et 56 de la présente loi.

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison ou d'arrêts de rigueur. Ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à la deuxième réserve.

L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

Art. 93. — Les dispositions des articles 90 et 92 sont applicables aux militaires de tout grade.

Aux peines prévues à l'article 193 du code de justice militaire, s'ajoute la destitution si l'insoumis est titulaire d'un grade d'officier et si l'insoumission a eu lieu en temps de guerre.

Art. 94. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 25 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, seront déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 10 à 200 fr. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Art. 95. — Les peines édictées par les articles 88, 89 et 94 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 96. — Pour toutes les peines prononcées en vertu de la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix et en temps de guerre, accorder les circonstances atténuantes ; l'application en est faite aux condamnés, conformément à l'article 403 du code pénal.

TITRE VI

Recrutement en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat.

Art. 97. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie, en Tunisie et au Maroc et dans toutes les autres colonies et pays de protectorat et territoires à mandat.

Art. 98. — En dehors des exceptions motivées, les Français et naturalisés Français, résidant dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat, autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc, quel que soit le lien où ils sont inscrits sur les listes de recrutement, sont incorporés dans les corps les plus voisins.

Exceptionnellement si, dans certains cas fixés par arrêté ministériel, il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils atteignent l'âge de trente ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupe le plus voisin pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait pas dépasser six mois.

Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant sont, sur leur demande, admis à bénéficier des dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent. Ils accomplissent, dans ce cas, leur service militaire dans un des corps français les plus voisins, suivant la répartition arrêté par décret rendu sur la proposition des Ministres de la guerre et des affaires étrangères, sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent. Ces dispositions sont également applicables aux Français et naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, s'ils ont quitté la France au moment où commenceront les opérations du conseil de révision de leur classe d'âge, ou, dans le cas de la négative, s'ils n'ont pu, pour cause d'incapacité physique, contracter l'engagement prévu à l'article 63 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, les jeunes gens bénéficiaires de dispense peuvent, sans en perdre le bénéfice, être

autorisés par le Ministre de la guerre, sur l'avis conforme des gouverneurs des colonies ou des représentants de l'Etat français à l'étranger, à faire en France, pour achever leurs études, des séjours supérieurs à trois mois, à conditions :

1^o De se faire régulièrement inscrire dans une faculté ou de suivre les cours d'une école de l'Etat ou reconnue par l'Etat et de produire, chaque année, un certificat d'assiduité ;

2^o Sauf pour les Français nés à l'étranger, hors d'Europe et du bassin méditerranéen et y résidant, de quitter la France avant l'âge de trente ans et de séjourner dans les colonies, pays de protectorat ou pays étrangers susvisés jusqu'au passage de leur classe dans la deuxième réserve, avec faculté, toutefois, pendant cette période de résidence obligatoire, de faire en France, chaque année, un séjour de trois mois, ou de six mois tous les deux ans.

Faute de quoi l'intéressé serait incorporé pour effectuer le temps de service actif légal.

Art. 99. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 98 de la présente loi, les jeunes gens qui, par le fait de leur naissance à l'étranger, sont à la fois Français et ressortissants d'un pays étranger autre que les pays d'Europe et les pays limitrophes de la Méditerranée, sont dispensés du service militaire, en temps de paix, s'ils prouvent, par la production d'un document officiel, soit qu'ils ont satisfait à la loi militaire du pays étranger dont ils sont ressortissants, soit que le service militaire obligatoire n'y est pas institué.

Art. 100. — Les conditions spéciales de recrutement des étrangers et des indigènes sont fixées par des décrets jusqu'à ce qu'elles aient été réglées par des lois spéciales.

TITRE VII

Dispositions particulières.

Art. 101. — Les articles 4 et 5, le cinquième paragraphe de l'article 6, le deuxième paragraphe de l'article 50 et le paragraphe 3^o de l'article 61 ne s'appliquent pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1894, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, les hommes, appelés ou engagés, visés au paragraphe ci-dessus, peuvent, après un délai minimum de trois mois depuis leur incorporation, être envoyés dans un bataillon d'infanterie légère. L'envoi est proposé par le chef de corps sur avis conforme du conseil de discipline, et prononcé par le Ministre de la guerre.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir par décision ministérielle, la même destination que les hommes du recrutement.

Art. 102. — Pour tout ce qui regarde l'application de la présente loi, les règles relatives aux personnels des troupes coloniales (armes ou subdivisions d'armes coloniales) sont également applicables, dans les conditions qui seront fixées par décret, à tous les personnels des armes et services ne comportant pas de subdivision coloniale et servant, soit dans les formations de ces armes ou services stationnés en permanence hors d'Europe et du bassin méditerranéen, soit dans toute autre formation desdites armes ou services comme volontaires pour être employés hors d'Europe et du bassin méditerranéen.

Art. 103. — Les conditions préalables et indispensables à la réduction du service militaire actif visées à l'article 49 de la loi sur l'organisation générale de l'armée sont les suivantes :

1^o Recrutement d'un supplément de militaires de carrière susceptible de porter de 72.000 à 106.000 (dont 30.000 pour l'armée coloniale) l'effectif total de ces militaires ;

2^o Recrutement de 15.000 agents militaires ;

3^o Recrutement d'un supplément d'employés civils permanents de manière à porter à 30.000 l'effectif de ces employés utilisés dans les services militaires de la métropole ;

4^o Recrutement du nombre de gardes républicains mobiles nécessaires pour porter à 15.000 l'effectif total de la garde républicaine mobile.

Aussitôt les conditions précédentes réalisées en même temps que le retour à vingt et un ans de l'âge de l'incorporation le contingent sous les drapeaux ayant accompli ou dépassé un an de service actif sera libéré. La disposition de l'article 2 de la présente loi fixant à un an la durée du service actif entrera alors définitivement en vigueur.

Art. 104. — Toutes mesures devront être prises en vue d'assurer, pour le 1^{er} novembre 1930, la réalisation des conditions énoncées à l'article 103, en même

temps que l'application, à la même date, de l'article 2, fixant à un an la durée du service actif, à la classe ou fraction de classe incorporée en novembre 1929.

Le Parlement sera tenu au courant, au début de chaque semestre, par voie de rapport au *Journal officiel*, de la réalisation progressive des conditions et mesures susvisées.

Au cas où les premières mesures prises paraîtraient insuffisantes pour aboutir dans le délai prévu, des modifications à ces mesures (augmentations de crédits, amélioration du statut des engagés, rengagés et sous-officiers de carrière, recherche d'emplois réservés, etc.) ou des mesures nouvelles devront être demandées au Parlement par le Gouvernement.

Si, malgré les mesures prises en exécution des deux paragraphes précédents, la réalisation des conditions énoncées à l'article 103 n'avait pu être achevée à la date du 1^{er} novembre 1930, le service d'un an, conformément au dernier paragraphe de l'article 103, entrerait en vigueur immédiatement après leur accomplissement.

Art. 105. — Les dispositions de la présente loi seront applicables dès promulgation. Toutefois, celles qui supposent effectuée la réduction à un an de la durée du service militaire actif (notamment les dispositions des articles 62 et 63 autorisant les engagements de dix-huit mois) ne seront applicables qu'à l'entrée en vigueur du service d'un an.

Des décrets détermineront les modalités du passage au service d'un an et du retour à l'incorporation à vingt et un ans; les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge par suite d'attribution de sursis, d'omission, d'insoumission, etc., seront astreints aux mêmes obligations d'activité que les hommes de leur classe d'âge incorporés en temps normal.

Les obligations des jeunes gens incorporés après leur classe d'âge par suite d'ajournement seront fixées par décret.

Les hommes des classes 1919 et antérieures ayant servi aux armées pendant au moins six mois pendant la guerre 1914-1918 seront dispensés de toute période d'exercice.

Dans les trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, les jeunes gens appartenant aux classes des années antérieures à l'année de la promulgation de la loi du 1^{er} avril 1923, réintégrés dans la nationalité française ou ayant obtenu cette nationalité en vertu du traité de Versailles, qui, à l'âge de vingt-six ans, seront ministres des cultes, ne seront appelés à aucun service actif, mais versés dans les services auxiliaires, où ils suivront le sort de leur classe, sous réserve qu'ils exerceront leur ministère dans un des trois départements susvisés.

Art. 106. — Les lois des 1^{er} avril 1923 et 12 avril 1927 et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, sont et demeurent abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ n° 536, promulguant dans la Colonie les 3 décrets du 5 juillet 1928.

(Du 25 août 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 5 juillet 1928, portant approbation du budget des

Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1928 (J. O. R. F. du 11 juillet 1928).

2^o le décret du 5 juillet 1928, modifiant le décret du 22 avril 1928, fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indo-Chine (J. O. R. F. du 11 juillet 1928).

3^o le décret du 5 juillet 1928, modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les traitements du cadre général des travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (J. O. R. F. du 11 juillet 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1928.

BOUGE.

DÉCRET portant approbation du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1928.

(Du 5 juillet 1928).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1928, arrêté en Conseil d'Administration, en recettes et en dépenses, à la somme de 21.657.460 fr. 65.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET modifiant le décret du 22 avril 1928, fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

(Du 5 juillet 1928).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des finances.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 22 avril 1928 fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 22 avril 1928 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit.

Sous-lieutenant de port :

1 ^{re} classe.....	12.500 fr.
2 ^e classe.....	11.000
3 ^e classe.....	9.800
4 ^e classe.....	8.000

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉCRET modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les traitements du cadre général des Travaux publics des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(Du 5 juillet 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des finances;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 26 mars 1928, portant fixation des traitements du cadre général des Travaux publics des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 26 mars 1928 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Commis :

1 ^{re} classe.....	12.300 fr.
2 ^e classe.....	11.200
3 ^e classe.....	10.100
4 ^e classe.....	9.000

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ n° 531, promulguant dans la Colonie le décret du 8 juillet 1928.

(Du 24 août 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 8 juillet 1928, portant modification du tarif douanier d'importation des Etablissements français d'Océanie (J.O.R.F. du 17 juillet 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1928.

BOUGE.

DÉCRET modifiant le tarif douanier d'importation des Etablissements français d'Océanie.

(Du 8 juillet 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu les avis du Président du Conseil, Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 13 avril 1928, relative au régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928;

Vu le décret du 9 mai 1892, portant établissement du tarif des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les décrets des 10 mars 1897, 21 août 1903, 19 octobre 1903, 2 mai 1904 et 5 juillet 1921, 23 décembre 1926;

Vu le décret du 19 mai 1903, supprimant le conseil général de Tahiti, Moorea et instituant un conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie, dans sa séance du 5 décembre 1927,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie en date du 5 décembre 1927, relative à la suppression des droits de douane sur les tourteaux de graines oléagineuses et les engrais (phosphates bruts exceptés) :

Délibération. — Le tableau annexé au décret susvisé du 9 mai 1892, modifié par les décrets des 10 mai 1897, 21 août 1923, 19 octobre 1903, 2 mai 1904, 5 juillet 1921 et 23 décembre 1926, est complété ainsi qu'il suit :

« Produits et déchets divers : tourteaux de graines oléagineuses, exempt.

« Marchandises non dénommées : engrais (phosphates bruts exceptés), exempt. »

Art. 2. — Est rejetée la partie de la délibération ci-dessus mentionnée, relative aux métaux ouvrés (ronces métalliques).

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 8 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 519, nommant une commission chargée de préparer un projet pour l'enseignement de la langue tahitienne dans les écoles.

(Du 14 août 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le service de l'Instruction publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'enseigner la langue tahitienne dans un pays où cette langue est utilisée par la totalité des indigènes et une grande partie de la population ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Instruction publique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission est constituée à Papeete pour étudier les meilleurs moyens d'enseigner la langue tahitienne dans les écoles primaires élémentaires de la Colonie.

Elle aura pour mission notamment de composer des grammaires enfantine et élémentaire, un lexique usuel et éventuellement un manuel de conversation.

Art. 2. — Elle est ainsi composée

MM. le Dr Cassiau, Maire de Papeete, *Président* ;

Gourdon, Chef du Service de l'Instruction publique, *Vice-Président* ;

Charles Vernier, Pasteur à Papeete,

Lagarde, Contrôleur des Contributions directes, *membre* ;

Lanteires, Directeur de l'école de Maharepa, *id.*

Taataroa a Moe, Directeur de l'école de Mataiea, *id.*

Art. 3. — La commission se réunira à Papeete, au Secrétariat du Gouvernement sur la convocation du Président ou en cas d'empêchement du Vice-Président.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

PROCLAMATION de M. Candace (Gratien) comme Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.

(Du 19 août 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 28 septembre 1920, portant réorganisation du Conseil Supérieur des Colonies ; complété par celui du 20 octobre 1923, et notamment l'article 34 du décret précité du 28 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1927 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1928, fixant la date du 1^{er} tour de scrutin ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 1928, fixant la date du 2^e tour de scrutin ;

Vu la convocation des collèges électoraux pour le 26 juin 1928, à l'effet d'élire un Délégué au Conseil Supérieur des Colonies ;

Vu notre décision en date du 13 août 1928, nommant la Commission chargée du recensement général des votes pour l'élection ci-dessus mentionnée ;

Vu le tableau ci-annexé, récapitulatif du scrutin du 24 Juin 1928, pour la susdite élection, ensemble le procès-verbal du recensement général des votes auquel il a été procédé le 17 Août 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

PROCLAME :

M. GRATIEN CANDACE est élu Délégué des Etablissements Français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.

Papeete, le 19 août 1928.

BOUGE.

Election du Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies

Recensement général des votes

PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent vingt-huit, le 17 Août à quatorze heures, la Commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 13 Août 1928, à l'effet de procéder au recensement général des votes pour l'élection du Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies, s'est réunie dans la salle du Conseil d'Administration à Papeete.

Étaient présents :

M. M. GENTIL, Secrétaire Général. Président ;

LINVAL, Magistrat ;

HERVÉ, Administrateur des Tuamotu,

Il a été fait observer que les résultats de Maiao — de Hanapaoa, Ua-Pu et Ua-Uka (Marquises) — Rurutu, Rimatara, Rapa, (Iles Australes) Gambier sauf Tatakoto — Anna et Hereretue (Tuamotu) faisaient défaut mais que ces résultats ne pouvaient modifier l'ensemble du scrutin en raison du nombre peu important d'électeurs de ces districts.

Il a été ensuite procédé au recensement général des votes émis au scrutin du 24 Juin 1928 ; cette opération a donné les résultats consignés au tableau ci-après.

M. GRATIEN CANDACE a ainsi obtenu deux mille quatre voix sur quatre mille cinq cent cinquante cinq électeurs inscrits et trois mille cinq cent trois votants et réuni la majorité absolue et plus du quart des électeurs inscrits.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé par les membres de la commission les jour, moi et an que dessus.

MM. GENTIL.

LINVAL.

HERVÉ.

Tableau du scrutin du 24 juin 1928.

	Tahiti	Moorea	Makatea	Iles- Sous-le- Vent	Tuamotu	Marquises	Gambier	Iles Australes	Totaux
Electeurs inscrits.....	2.034	319	275	491	1.276	83	170	207	4.555
Nombre de votants d'après les émar- gements	1.614	266	127	159	1.162	54	7	114	3.503
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	1.614	266	127	159	1.162	54	7	114	3.503
Bulletins n'entrant pas en ligne de compte.....	993	157	72	13	225	29	»	»	1.499
Suffrages exprimés	621	99	55	146	937	25	7	114	2.004
RÉPARTITION DES VOIX:									
GRATIEN CANDACE.	621	99	55	146	937	25	7	114	2.004

ARRÊTÉ n° 528 supprimant l'emploi d'Agent de culture chargé de la direction de la Station agronomique et d'élevage.

(Du 20 août 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, créant dans les Etablissements français de l'Océanie une Station agronomique et d'élevage;

Vu la Dépêche Ministérielle n° 1509 en date du 16 juin 1928;

Considérant qu'il a été reconnu que l'emploi d'agent de culture, directeur de la dite station, ne répondait pas aux nécessités de cette création;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'emploi d'Agent de culture chargé de la direction de la Station agronomique et d'élevage est et demeure supprimé à compter de ce jour. Il sera ultérieurement statué sur l'organisation administrative et technique du jardin d'essai appartenant à la Colonie.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 530, approuvant la transaction intervenue entre MM. Georges et Marcellin Sage et le Service local.

(Du 22 août 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le rapport succinct d'expertise établi par le Chef du Service des Travaux publics à la suite de l'incendie de l'immeuble dit "Palais Théâtre" appartenant à la Colonie et faisant une estimation sous cette réserve "autant qu'il est possible de donner une valeur à un ouvrage disparu et sur lequel on ne possède aucun document précis";

Attendu que lorsque la Colonie a obtenu en première instance, contre M. Sage un jugement en sa faveur il n'avait été procédé à aucune véritable expertise;

Vu la lettre en date du 8 mars 1928 de l'avocat de l'Administration soumettant, avant appel, une proposition de transaction présentée par M. Sage;

Vu la lettre n° 270, en date du 11 avril 1928 du Gouverneur au Chef du Service Judiciaire;

Vu la réponse du Chef du Service Judiciaire n° 30, du 12 avril 1928 suggérant une nouvelle expertise et concluant qu'en toute équité si la valeur expertisée de l'immeuble est inférieure à la somme allouée par le Tribunal de 1^{re} Instance une transaction pourrait intervenir sur la base indiquée par les experts;

Vu la décision en date du 22 mai 1928 nommant une commission composée du Secrétaire Général, du Chef du Service des Domaines et de deux experts à l'effet de donner un avis sur la transaction sollicitée par M. Sage;

Vu les procès-verbaux d'expertise en date des 4 et 15 juin 1928, ensemble les propositions de la susdite commission estimant à 70.000 francs la valeur du "Palais-Théâtre" au moment de l'incendie;

Vu la lettre en date du 28 juin 1928 du Gouverneur à M. Sage lui demandant de fixer lui-même les bases d'une transaction pour le remboursement de la valeur du Palais-Théâtre;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1928 par laquelle M. Sage offre, afin d'inviter les pertes de temps et d'argent de l'appel, une somme de 90.000 francs pour désintéresser la Colonie;

Attendu qu'après les procès-verbaux d'expertise très détaillés et complets dressés par les personnes les plus compétentes de la Colonie il serait difficile d'obtenir d'un Tribunal une somme supérieure à l'évaluation des experts; que la procédure d'appel occa-

sionnerait paiement d'honoraires à l'avocat de l'Administration ;
Que dans ces conditions il est avantageux pour la Colonie de transiger pour une somme supérieure à la valeur d'expertise ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 août 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la transaction intervenue entre le Service local et MM. Georges et Marcellin Sage pour le paiement de la somme de 90.000 francs aux fins de remboursement des frais de procédure et de la valeur du bâtiment connu sous le nom de "Palais-Théâtre" détruit par un incendie et dont ils étaient les occupants et locataires.

Art. 2. — Cette somme sera versée au Trésor au titre du chapitre 4 (art. 4, § 3) du budget des Recettes du Service local de l'Exercice 1928 dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté à MM. Georges et Marcellin Sage, faute de quoi la présente transaction deviendrait nulle.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local

Par décision du Gouverneur, n° 518, en date du 14 août 1928, un congé de maternité d'un mois à compter du 4^{er} septembre 1928 est accordé à M^{me} Keck, Directrice de l'école de Paen.

Par décision du Gouverneur, n° 521, en date du 16 août 1928, la patente délivrée à M. William Perry, l'autorisant à vendre des boissons d'alimentation à Amanu lui est retirée par mesure d'ordre.

M. Persegale, est autorisé après s'être muni d'une patente de 2^e classe, à vendre des boissons dites d'alimentation dans l'île Amanu (Archipel des Tuamotu), en se conformant strictement aux dispositions du décret du 1^{er} février 1927 réglementant la vente des boissons dans cet archipel.

Par décision du Gouverneur, n° 522, en date du 16 août 1928, M^{me} Doom née Tefantau Tetua, Institutrice stagiaire à Arne est affectée en cette qualité à Tubuai, et chargée de la direction de l'école de Mataura, pour compter du jour de sa prise de service en remplacement de M^{me} Viriamu, qui cessera ses fonctions de directrice mais restera auxiliaire à la dite école.

Par décision du Gouverneur, n° 523, en date du 17 août 1928, une permission d'absence de quinze jours à passer dans la Colonie, est accordée M. Rayappin (Divi), Commis principal auxiliaire du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 524, en date du 18 août 1928, est ordonnée, par mesure d'ordre la fermeture pendant 6 mois à partir du 20 août 1928 du restaurant tenu à Papeete par l'asiatique Mou Kam n° 3342.

Par décision du Gouverneur, n° 525, en date du 18 août 1928, est ordonnée, par mesure d'ordre la fermeture pendant 3 mois à partir du 20 août 1928, du restaurant simple tenu à Papeete par l'asiatique Wong Shan n° 2453.

Par décision du Gouverneur, n° 526, en date du 20 août 1928, l'infirmier de 5^e classe, Charles Doom, en service à l'Hôpital de Papeete, est nommé infirmier du poste de Tubuai (Iles Australes).

Par décision du Gouverneur, n° 529, en date du 20 août 1928, M. Brugiroux, Agent de culture, Chef de la Station Agronomique et d'élevage de Tahiti cessera ses fonctions à la date d'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire.

Par décision du Gouverneur, n° 533, en date du 24 août 1928, il est institué une Commission composée de :

MM. Frogier, Chef du Service des Travaux publics, *Président* ;
Bérard, Président de la Chambre de Commerce ;
Masset, Ingénieur à la Compagnie des Phosphates de l'Océanie ;

Walker, Constructeur ;

Higgins, Constructeur,

à l'effet d'examiner la question du remplacement d'un ber en bois par un ber en fer pour la cale de halage.

Par décision du Gouverneur, n° 534, en date du 25 août 1928, M. le Commandant Prigent, en mission dans la Colonie pour l'installation du poste intercolonial de T. S. F., est chargé de dresser un rapport aussi complet que possible sur les questions ci-dessous indiquées et de faire toutes propositions utiles sur la marche normale du Service radiotélégraphiste de Tahiti.

1^o Inventaire et situation de la station de la Mahina telle qu'elle existe avec le matériel en service, de rechange et en cours d'achat.

2^o — Possibilités de la station ;

1^o à l'extérieur ;

2^o à l'intérieur,

et projets de communication avec les stations coloniales françaises pouvant être touchées.

3^o — Fonctionnement des postes d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) et d'Auona (Marquis) leur coût et leur rendement.

4^o Fonctionnement des stations privées — leurs obligations — leurs contrats et contrôle par le poste central officiel.

5^o Projet de téléphonie sans fil. Distribution d'un réseau interinsulaire. Adaptation. Coût.

M. le Chef du Service des Postes et M. le Chef de la Station de Mahina fourniront à M. le Commandant Prigent, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires à la rédaction du rapport qui lui est confié.

Par décision du Gouverneur, n° 535, en date du 25 août 1928, est ordonnée par mesure d'ordre la fermeture pendant 3 mois à partir du 28 août 1928 du restaurant simple tenu à Papeete par le sieur Moï Fat n° 1118.

Par décision du Gouverneur, n° 537, en date du 27 août 1928, M. Boenisch, Vérificateur des Douanes, est chargé de la direction du Service des Douanes et Contributions à compter du jour de son débarquement.

M. Manquillet, Contrôleur des Douanes, reste chargé des opérations relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Par décision du Gouverneur, n° 538, en date du 27 août 1928, M. Capel, Juge suppléant du Tribunal de première instance de Papeete, remplira les fonctions de Président *p. i.* de ce Tribunal en remplacement du titulaire M. Labouré appelé à d'autres fonctions.

M. Linval (Georges), attaché au Parquet, remplissant actuellement par intérim les fonctions de Président du Tribunal de 1^{re} instance, prendra les fonctions de Substitut par intérim du Procureur de la République en remplacement de M. Dubouch, greffier des Tribunaux de Papeete.

La décision n° 426, en date du 29 juin 1928, nommant MM. Linval et Dubouch, aux fonctions qu'ils remplissent actuellement par intérim, est et demeure rapportée.

Avant d'entrer en fonctions, ces Magistrats prêteront le serment prescrit par la loi

Par décision du Gouverneur, n° 540, en date du 28 août 1928, M^{me} Keck, Directrice de l'école de Paea, est nommée directrice de l'école de Makatea.

M. Terrieroo, chargé à titre provisoire de la direction de l'école de Faaone, est chargée à titre provisoire de la direction de l'école de Paea.

M. Tama a Teamo, chargé provisoirement de la direction de l'école de Mahaena, est nommé Instituteur-adjoint à Tautira.

M^{lle} Nimo, Institutrice suppléante à l'Ecole Centrale est chargée provisoirement de la direction de l'école de Mahaena.

M. Teharuru Huiraitua, Instituteur adjoint à l'école de Paea est chargé provisoirement de la direction de l'école de Vaitape à Borabora (Iles-Sous-le-Vent).

M^{lle} Litchlé (Lucie), pourvue du brevet local d'enseignement, élève sortante du cours normal de l'Ecole Centrale, est nommée institutrice stagiaire et chargée provisoirement de la direction de l'école d'Arue.

M. Doom (Léon), pourvu du brevet local d'enseignement, élève sortant du cours normal de l'Ecole Centrale, est nommé instituteur stagiaire et chargé provisoirement de la direction de l'école de Faaone.

M. Manate (Pierre), pourvu du brevet local d'enseignement, élève sortant du cours normal de l'Ecole Centrale est nommé instituteur stagiaire et chargé des fonctions d'adjoint à l'école de Paea.

Les présentes mutations et nominations compteront du 1^{er} septembre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 541, en date du 28 août 1928, une bourse d'internat de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 1928, est accordée à chacun des enfants dont les noms suivent :

Garçons :

Fuller (Athanase), Temarii (Lucien).

Filles :

Tua Pauline — Mairahi Rereao — Moe Marguerite.

Une bourse d'externat ou demi-bourse de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 1928, est accordée à chacun des enfants dont les noms suivent :

Garçons :

Asmus Robert — Doucet André — Colombell Tetuahaitau.

Filles :

Poroi, Elma — Haereraaroa Angèle — Bessert Louise — Teuira Hélène.

Une bourse d'un an renouvelable est accordée pour compter du 1^{er} septembre 1928, aux enfants des archipels dont les noms suivent :

Iles-Sous-le-Vent :

Tu a Teanini.

Rurutu :

Garçons :

Ronohau Moehia.

Rapa :

Garçons :

Faraire Terinimatairangi.

Une demi-bourse d'un an, pour compter du 1^{er} septembre 1928, est accordée à M^{lle} Davida Terena, monitrice à Rurutu, pour lui permettre de continuer ses études à Papeete.

Art. 3. — Une prolongation de bourse d'un an, à compter du septembre 1928, est accordée aux enfants des archipels dont les 1^{er} noms suivent :

Iles-Sous-le-Vent :

Colombani — Moua — Aerinohau — Tararaiha — Teupoo — Fare — Tehiotua.

Tuamotu :

Mana David.

Rurutu :

Amaitu.

Gambier :

Puputauki.

Marquises :

Litchlé — Fournier — Doom.

Tubuai :

Doom — Farevianiu.

La bourse d'internat des jeunes Apa Faimano — Tepea Teupoo, est transformée en demi-bourse et prolongée d'un an à partir du 1^{er} septembre 1928.

Sont nommés boursiers pour un an, à partir du 1^{er} septembre 1928, au Cours Normal de l'Ecole Centrale.

Garçons :

Moua, Marcel — Picard, Louis — Pito, Paul — Faari, Fatino — Sandford.

Filles :

Rere, Virginie — Tepea, Daisy — Tehuaitu Hauarii.

AVIS OFFICIELS

NOTE-CIRCULAIRE à MM. les Administrateurs et Agents spéciaux en faisant fonctions et Présidents des Conseils de districts de Tabiti et Moorea.

Les statistiques relatives aux étrangers présentent des lacunes qu'il importe de combler au plus tôt.

Dans ce but je vous prie de procéder, dès la réception de la présente circulaire, à un recensement complet de tous les étrangers en résidence dans la région placée sous votre autorité. Les résultats en seront consignés, dans des tableaux que je vous adresse, sans omettre aucun des renseignements qu'ils comportent ; tableaux que vous aurez à faire parvenir à M. le Secrétaire Général du Gouverne-

ment à Papeete, dès leur établissement, un double sera conservé par vous qui vous permettra une mise à jour précise de votre contrôle des étrangers.

J'attache du prix à ce que ce travail soit effectué avec le plus grand soin et avec célérité.

Papeete, le 27 août 1928.

Le Gouverneur p. i.

BOUGE

PARAU FAAATI no te mau Tavana Hau, te mau Haapao faufaa mono Tavana Hau e na te mau Peretiteni no te mau apooraa mataeinaa no Tahiti e Moorea.

E mea rahi te mau taata i moe i te papai hia i roto i te mau tapura ioa no te mau taata ee. E mea tia i te faaafaro oioi i taua mau tapura. No reira, ia tae fatu ia outou teie nei rata faaati, e papai ia outou i te mau taata ee taa'loa o tei faaea i te fenua ta outou e faatere. E tamau ia outou i te mau ioa i nia i te mau tapura o ta'û e hapono atu nei mai te haamairi ore i te papai i te mau parau haamarama tei titau hia i nia i taua mau tapura ra.

Ia oti te papai hia taua mau tapura e faatae ia outou i te Papai parau a te Hau i Papeete. E tapea outou i te hoe hohoa ia tia ia outou i te faaafaro te tapura no te mau taata ee.

Te hinaaro mau nei au, ia rave outou i teie nei ohipa ma te papu maitai e te oioi.

Papeete, le 27 no Atete 1928

Te Tavana Rahi,

BOUGE.

Souscription nationale à la fondation de la "Maison de la Chimie" Centenaire de Marcelin Berthelot.

7^{me} LISTE

Ile Raiatea-Tahaa.....	11.370 35
District de Tautira.....	806 50
— de Haapiti.....	265 50
— de Marokau.....	75 »
— de Papetoai.....	462 50
— de Papara.....	674 50
— de Katiu.....	101 »
— d'Afareaitu.....	423 50
Ecole de Papara.....	70 »
Total.....	14.248 85
Total de la liste précédente.....	53.680 35
Total général.....	67.929 20

Papeete, le 23 août 1928.

Le Secrétaire-Trésorier du Comité,

A. DROLLET.

Vu:

Le Président du Comité,
H. GENTIL.

AVIS

Certains commerçants importent, détiennent et vendent des spécialités pharmaceutiques, contrairement à la loi.

Il est rappelé que nul ne peut détenir et vendre des remèdes officiels, des drogues simples, des spécialités à Tahiti où il existe une pharmacie régulièrement ouverte (arrêté du 8 juin 1927). Toute personne qui contreviendra à ce règlement est passible des pénalités prévues à l'article 15 du décret du 19 avril 1926, à savoir une amende de 500 francs. La fermeture immédiate et nonobstant appel de la pharmacie illégalement tenue pourra en outre être ordonnée.

En cas de récidive un emprisonnement de trois à six jours sera applicable au délinquant sans préjudice des peines susvisées.

Tout commerçant et autre personne qui détient les substances dont la vente est réservée aux pharmaciens et aux titulaires de dépôts de médicaments ont un délai d'un mois pour écouler ces produits à compter de la publication du présent avis.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE après licitation.

Il sera procédé le **Mardi 18 septembre 1928**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville.

En vertu : 1^o de l'article 733 du Code de procédure civile ; 2^o de l'article 16 du cahier des charges des jugements d'adjudication dont il sera ci-après parlé et faite par MM. Chin Yen n^o 980, Norman Teriitua Brander, Terea a Tauhiro et Kwong Fook n^o 1222 d'avoir payé les prix des lots à eux adjugés à l'audience des criées du 19 février 1924 et 8 septembre 1925 ensemble les intérêts de ces prix, lesdits prix signifiés aux adjudicataires avec commandement de payer par exploits de M^e Assaud du 2 mai 1928 et de M^e Hugon du 28 juin 1928, enregistrés.

Et à la requête de M^e Georges Ahnne, Secrétaire de Défenseur demeurant à Papeete agissant en qualité de mandataire judiciaire de

1^o M^{me} Ariiochau a Metuaaro, épouse assistée et autorisée de M. Teumere a Manutahi, propriétaire, demeurant à Haapiti ;

2^o M. Taiapa a Tau, es-qualités demeurant à Tiarei ;

3^o M. Emile Tambrun es-qualités de tuteur datif des mineurs Maihuti demeurant à Raiatea ;

4^o M. Pau a Arai, es-qualités, propriétaire demeurant à Teavaro-Teaharoa, Moorea ;

5^o M^{me} Matoa a Mahuru, propriétaire, demeurant à Borabora ;

6^o M^{me} Mahei a Arai et son époux M. Ruanuu a Urarii, propriétaire, demeurant à Maharepa.

7^o M^{me} Tetuanui a Tahurai, es-qualités demeurant à Moorea ;

8^o M^{me} Tapare a Moe, es-qualités, demeurant à Moorea ;

9^o M. Taata a Temarii, es-qualités, demeurant à Teaharoa ;

10^o M. Tiaina a Tauri, es-qualités, demeurant à Haapiti ;

11^o M. Arai a Mahuru, propriétaire, demeurant aux Marquises ;

12^o M^{lle} Teheiuira a Mahuru, propriétaire, demeurant à Haapiti ;

13^o M. Tevaerai a Mahuru, demeurant à Borabora ;

14^o M^{me} Puaita a Metuaaro, demeurant à Huahine ;

15^o M. Tehotua a Metuaaro, demeurant à Teaharoa ;

16^o M^{me} Punua a Metuaaro, demeurant à Tahaa ;

17^o M. Tutau a Metuaaro, demeurant à Makatea ;

18^o M^{me} Irihaura a Temurihaurii a Mahuru et son époux M. Alphonse Fromentin, demeurant à Papeete ;

19^o M. Tapao tane, es-qualités, pasteur demeurant à Haapiti ;

20^o M. Teheiuira tane, es-qualités, instituteur demeurant à Haapiti ;

21^o M^{me} Pau vahine, veuve de M. Tepauihauoro a Mahuru, épouse en secondes nocés de M. Uraoré a Puaaai, demeurant ensemble à Haapiti.

Pour lequel mandataire, domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli en l'étude de M^e L. Sigogne, Défenseur, lequel occupera pour lui sur la présente poursuite ;

En présence ou eux dûment appelés de :

1^o M. Chin Yen, n^o 980, propriétaire à Papeete ;

2^o M. N. T. Brander, propriétaire à Taaone ;

3^o M. Terea a Tauhiro, propriétaire demeurant à Teaharoa, Moorea ;

4^o M. Kwong Fook, n^o 1222, commerçant à Haapiti, Moorea ; fols enchérisseurs.

A la revente sur folle enchère des immeubles dont la désignation suit :

Premier lot.

Terre *Tuarai* sise au district de Haapiti, Moorea.

Cette terre située à trois cents mètres du village, est bornée du côté de l'intérieur par les terres Mauaro et Faufauteahi sur une longueur de 230 mètres ; du côté de la mer par la terre Teeri sur une longueur de 190 mètres ; du côté d'Afareaitu par la terre Popoa sur une longueur indéterminée ; du côté de Pape-toai par les terres Tepuaraau et Teaarupée sur une longueur de 267 mètres. Sa superficie est de cinq hectares environ. Cette propriété est plantée de 327 cocotiers, en plein rapport et 39 âgés de cinq ans, de 10 maiore, de cinq cents pieds de vanilliers dont plusieurs sont atteints par la maladie. Bon terrain pour la culture du cocotier et de la vanille. La partie en montagne, le quart environ est couvert de fougère.

Ce lot dont la mise à prix était de cinq mille francs avait été adjugé à M. Chin Yen n^o 980, pour 55.100 francs.

Deuxième lot.

Terres *Hitirei* (moitié) *Vaerota*, *Atimatai*, *Atihau* et *Teraaro*, sises à Haapiti, Moorea.

Ces terres sont situées dans le village de Haapiti. Elles sont traversées par la route de ceinture. Ces cinq terres sont d'un seul tenant. Elles sont bornées du côté de l'intérieur par les terres Niupii et Vaieri sur une longueur de 118 mètres ; du côté de la mer par la mer sur une longueur de 38 mètres ; du côté d'Afareaitu par les terres Teooa, Tepihiaa, Teihuarahu et Oie sur une longueur de 440 mètres ; du côté de Pape-toai par les terres Hitireie, Tuaira, Tematahoa, sur une longueur de 408 mètres. Leur superficie est de trois hectares. Ces cinq parcelles sont plantées de 421 cocotiers en rapport et de 96 âgés de quatre à six ans, quinze pieds de maiors et trois cents pieds de caféiers. Terrain plat et argileux, bon pour la culture du cocotier,

facile à exploiter ; un petit ruisseau coule sur une partie de ces propriétés.

Ces terres dont la mise à prix était de sept mille francs avaient été adjugées à M. N. T. Brander pour 36.100 francs.

Troisième lot.

Terre *Tiaporu*, sise à Haapiti.

Cette terre est traversée par la route de ceinture. Elle est bornée du côté de l'intérieur par les terres Ponaru et Tehui sur une longueur de 200 mètres, du côté de la mer par la terre Teiriiri sur une longueur de 200 mètres, du côté de Pape-toai par la terre Tapehae, en plaine sur une longueur de 72 mètres, et en montagne sur 150 mètres, du côté d'Afareaitu par la terre Farerii sur une longueur en plaine de 72 mètres et de 150 mètres en montagne. Sa superficie en plaine est de un hectare quarante quatre ares. Cette terre est plantée de 190 cocotiers en rapport et de 15 âgés de 6 ans environ. Bon terrain pour la culture du cocotier. La partie en montagne est inculte, couverte de brousse et de vieux bureau.

Ce lot dont la mise à prix était de mille cinq cents francs avait été adjugé à Kwong Fook, n^o 1222 pour 5.200 francs.

Quatrième lot.

Droits indivis de M. Maro a Tuahu sur la terre Vairiapahu.

Cette terre est située à Pihaena, district de Teaharoa, elle est traversée par la route de ceinture dans toute sa largeur.

Elle est bornée ; du côté de l'intérieur par le pied de la montagne sur une longueur de 217 mètres environ ;

Du côté d'Afareaitu par la terre Mahinohotu sur une longueur de deux cent cinquante mètres environ ;

Du côté du district de Pape-toai par la terre Tiioa sur une longueur de 240 mètres environ.

Du côté de la mer, sur une longueur de 226 mètres environ.

Sa superficie est de cinq hectares quarante huit ares environ.

Cette terre est plantée de six cents cocotiers en rapport, terrain plat, sablonneux, facile à exploiter.

Ce lot dont la mise à prix était de mille deux cents francs avait été adjugé à M. Terea a Tauhiro pour 12.000 francs.

Mises à prix :

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé pour parvenir à l'adjudication au Greffe du Tribunal Civil de Papeete et en outre à la charge des frais de folle enchère et sur les mises à prix suivantes :

1 ^{er} Lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000 »
2 ^o Lot. — Sept mille francs, ci.	7.000 »
3 ^o Lot. — Mille cinq cents francs, ci.	1.500 »
4 ^o Lot. — Mille deux cents francs, ci.	1.200 »

Fait et rédigé par M^e J. Auffray, Secrétaire de M^e L. Sigogne, Défenseur, le 25 juillet 1928.

J. AUFRAY.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Il sera procédé le **Mardi, 25 Septembre 1928**, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de

Justice de ladite ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, et en deux lots, des immeubles ci-après désignés, tous deux situés dans la vallée de Fautaua.

Premier lot.

Une propriété située dans la vallée de Fautaua.

Cette propriété est composée d'un ensemble de terres qui formaient le domaine de M. Narii Salmon.

Ce domaine est tel qu'il figure au plan dressé par M. Frogier expert géomètre et annexé au cahier des charges de l'adjudication des séquestres de guerre du 8 septembre 1924.

Il est composé des terres "Matai" d'une contenance de deux hectares, trois ares soixante dix-huit centiares.

"Toupee" d'une contenance d'un hectare soixante cinq ares soixante centiares.

"Papape" d'une contenance de deux hectares vingt ares soixante douze centiares, "Faatoatau", d'une contenance de quatre hectares quatre-vingt dix-sept ares quatre-vingt-six centiares.

"Tianahuri" d'une contenance de quatre hectares vingt-quatre ares quarante cinq centiares.

"Ouma" d'une contenance de deux hectares soixante quatre ares cinquante trois centiares.

Superficie totale, vingt hectares cinq centiares.

Il est traversé dans toute son étendue par le chemin vicinal remontant la vallée de Fautaua et en partie par la rivière Fautaua. Le terrain compris entre le chemin et le pied de la colline n'est pas fameux. La bande de terre comprise entre le chemin et la colline du côté de Hamuta est caillouteuse sur presque toute son étendue sauf la partie située sur la colline, bon terrain pour la culture des patates, ignames, etc. On trouve sur l'étendue du terrain situé entre le chemin et la colline de la Mission Catholique cent quatre-vingt dix-sept cocotiers en rapport et quatre-vingt-huit autres entre le chemin et la colline du côté de Hamuta.

En outre, des maiore, bananiers, etc., se trouvent disséminés sur cette propriété.

Deuxième lot.

Un ensemble de terres formant deux lots distincts l'un sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de la rivière de Fautaua dans la vallée du même nom, district de Pare. Le premier lot d'une superficie d'environ trente deux hectares cinquante cinq ares est constitué par la réunion des terres "Teehe, Tauraa, Tutaeva, Ioane, Peue, Faahepa, Tuimoe, Tutahoroa, Ioane, Tevaipuna, Autia, Tieiei, Terapare, Vaevaeroa et Tifao".

Ce lot doit être réduit d'une parcelle limitée au nord par le chemin vicinal et la rivière Fautaua où elle mesure environ 470 mètres, à l'Est par le terrain communal où elle mesure environ 300 mètres, au Nord par la Mission Catholique où elle mesure environ 120 mètres et à l'Ouest par la propriété Victor Drollet où elle mesure environ 300 mètres.

Par suite de cette réduction la superficie du deuxième lot se trouve réduite à 28 hectares 20 ares environ.

Le second lot d'une superficie d'environ sept hectares dix-neuf ares est constitué par la réunion des trois terres "Taufe, Vaitioe et Vaitire" telles que ces terres sont limitées au rapport de M. Marcillac Expert, dressé le vingt-sept août mil neuf cent vingt-cinq et telles qu'elles figurent à un plan du cadastre levé en mil huit cent soixante et onze à la requête de M. Jacques Bordes, dont un extrait a été délivré le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-cinq par M. Marcillac, Chef du Service des Travaux publics et du Cadastre lesquels rapports et plans sont annexés à un acte reçu par M^e Thuret, Notaire à Papeete, le 16 janvier 1926.

Sur la rive droite de la rivière Fautaua se trouve une maison d'habitation en très bon état, construite en bois convertie en tôles, mesurant cinq mètres cinquante de large, sur huit mètres de long composée de deux vérandahs et d'une vaste pièce servant de chambre à coucher. Cette maison repose sur des piliers en bois de un mètre quatre-vingt-cinq de haut.

On y trouve aussi un beau poulailler en parfait état construit en bois et recouvert en tôles mesurant cinq mètres de large sur 5 mètres 60 de long.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société Commerciale de l'Océanie, Société anonyme au capital de Trois cent mille francs, dont le siège est à Papeete et qui est représentée par M. Georges Bambridge, son Directeur, ayant pour Défenseur, M^e L. Sigogne, en l'Etude duquel, sise en ladite Ville de Papeete, Rue de Rivoli, ladite Société a élu domicile sur M. Victor Drollet, Commerçant, demeurant à Papeete, par procès-verbal de M^e Assaud Pierre, Huissier à Papeete, en date du 4 janvier 1928, visé le même jour, enregistré le 6 janvier 1928 et transcrit, après dénonciation au saisi, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 17 janvier 1928, vol. 9, n^o 29.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par la Société créancière poursuivante.

Mises à prix :

- | | |
|---|----------|
| 1 ^{er} Lot. — Dix mille francs, ci. | 10.000 » |
| 2 ^e Lot. — Dix mille francs, ci. | 10.000 » |

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e J. Auffray, Défenseur, Secrétaire de M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 7 août 1928.

J. AUFFRAY.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 25 Septembre 1928, à 8 heures du matin.

SUR SAISIE IMMOBILIERE.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE.

Une parcelle de terre dépendant d'un domaine formé par les terres "Teehe, Tauraa, Tutaeva, Ioane, Peue, Faahepa, Tuimoe, Tutahoroa, Ioane, Tevaipuna, Autia, Tiei, Terepare, Vaevaeroa et Tifao", ladite parcelle sise dans la vallée de Fautaua, près de la rivière du même nom, d'une contenance approximative de quatre hectares.

Cette parcelle de terre est limitée :

Au nord, par le chemin vicinal et la rivière de Fautaua, sur une largeur de cent soixante-dix mètres environ (170 m.);

A l'est, par un terrain communal, où elle mesure trois cents mètres (300 m.);

Au sud, par la Mission Catholique, où elle mesure cent vingt mètres environ (120 m.);

Et à l'ouest, par la propriété de M. Victor Drollet, et un mur allant du chemin vicinal à la montagne, sur une distance de trois cents mètres environ (300 m.);

Sur cette parcelle de terre, se trouve une petite construction en feuilles de cocotiers, avec un parquet en planches qui aurait été vendue à Monsieur J. Jamet par Monsieur Louis Rey.

Cette parcelle est entourée d'une barrière en ronces artificielles.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, pour suite et diligence de Monsieur Henri Villierme, Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole, en vertu d'une délibération du Comité Directeur de cet établissement de crédit, ayant domicilié élu en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Assaud, Huissier des Tribunaux, en date du 27 avril 1928, enregistré le 30 avril 1928 et transcrit après dénonciation au saisi, Monsieur Victor Drollet, et au tiers détenteur, Monsieur Joseph Louis Rey, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 22 mai 1928, volume 9, n^o 41, conformément à la loi.

Mise à prix:

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par la Caisse Agricole.

Lot unique. — Deux mille francs, ci... 2.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 25 juillet 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur,

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé, le **Mardi 2 octobre 1928**, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication en trois lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés, tous situés dans la Commune de Papeete.

Premier lot.

Une parcelle de terre sise à Papeete, à l'angle formé par l'intersection de la Rue des Ecoles, sur laquelle elle mesure vingt-six mètres quarante centimètres, et de la Rue du Marché, sur laquelle elle mesure vingt-six mètres trente centimètres, elle est limitée du côté opposé à cette deuxième rue par la propriété Stergios où elle mesure vingt et un mètres vingt centimètres et du côté opposé à la Rue des Ecoles par la propriété Lecoil où elle mesure en ligne brisée trente mètres soixante-dix centimètres.

a) Un bâtiment à usage d'atelier construit en bois recou-

vert en tôle ondulée, mesurant onze mètres de large sur vingt-deux mètres de long, le tout en très bon état.

b) Une maison d'habitation donnant sur la rue du Marché, construite en bois recouverte en tôle ondulée composée de deux chambres à coucher, une véranda, cuisine et salle de bain.

Deuxième lot.

Une parcelle de terre sise à Faariipiti, district de Pare, d'une contenance de trente deux ares, cinquante six centiares, touchant au nord M. Adams, sur une longueur de quatre-vingts mètres au sud, Puaita, sur une longueur de soixante treize mètres, cinquante centimètres environ, à l'est, du côté de la mer le sieur Foi sur une largeur de quarante deux mètres, cinquante centimètres environ, et du côté opposé par le sieur Puaita sur une largeur de quarante deux mètres, cinquante centimètres.

a) Une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle composée de quatre chambres à coucher, un salon, une salle à manger, une véranda, cuisine, salle de bain, mesurant treize mètres environ de longueur, sur dix mètres environ de largeur.

b) Une petite construction construite en bois, couverte en tôle, composée de deux pièces mesurant six mètres de longueur sur trois mètres soixante de largeur.

Troisième lot.

Une parcelle de la terre "Pauruhutu" sise à Faariipiti, district de Pare, d'une contenance de sept ares environ, bornée d'un côté par la route et du côté opposé par la mer où elle mesure trente mètres environ.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Compagnie Navale de l'Océanie, Société anonyme au capital de quatre millions de francs, ayant son siège à Paris, 77, rue de Lille et une Agence à Papeete, où elle est représentée par MM. Albert et Lafon ses Directeurs, ayant pour Défenseur, M^e L. Sigogne, en l'Etude duquel, sise à Papeete, rue de Rivoli, ladite Société a élu domicile,

Sur:

1^o M. Charles Perry, forgeron et propriétaire, demeurant à Papeete,

2^o Madame Clarisse Chebret, épouse dudit sieur Charles Perry, avec lequel elle demeure à Papeete, par procès-verbal de M^e Assaud Pierre, Huissier à Papeete, en date du 28 février 1928, visé le même jour, enregistré le 29 février 1928.

Ce procès-verbal de saisie immobilière a été dénoncé aux époux Charles Perry par exploit de M^e Assaud du 3 mars 1928.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le seize mars mil neuf cent vingt-huit, vol. 9, n^o 34.

Par jugement en date du 26 juin 1928, le premier lot n'ayant pas été enchéri, la Compagnie Navale de l'Océanie fut déclarée adjudicataire dudit lot pour la mise à prix fixée par elle, c'est-à-dire pour 20.000 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par Madame Pascal Marcantoni, propriétaire, demeurant à Papeete, suivant acte du Greffe en date du 2 juillet 1928, enregistré et dénoncé.

Par ce même jugement du 26 juin 1928, le deuxième lot a été adjugé à M. Emile Lévy, propriétaire à Papeete, pour la somme de 11.000 francs, mais une surenchère du sixième a été faite par Madame Alfred Réjus, propriétaire, demeurant à Papeete, suivant acte du Greffe du 2 juillet 1928, enregistré et dénoncé.

Par ce même jugement du 26 juin 1928, le troisième lot a été adjugé aux époux Oscar Nordman, propriétaires à Papeete,

pour la somme de 3.500 francs, mais une surenchère du sixième a été faite par M. Benjamin Cérans, propriétaire, demeurant à Papeete, suivant acte du Greffe du 2 juillet 1928, enregistré et dénoncé.

Et, par jugement du 14 août 1928, le Tribunal civil de première Instance de Papeete a validé les surenchères et ordonné que la revente desdits immeubles aurait lieu à l'audience des saisies immobilières sur les mises à prix résultant desdites surenchères.

En conséquence, il sera procédé, à la requête de la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, à la nouvelle adjudication des 1^{er}, 2^e et 3^e lots sur les mises à prix résultant des enchères.

Mises à prix :

- 1^{er} Lot. — Vingt-trois mille trois cent trente trois francs trente trois centimes, ci. 23.333 fr. 33
- 2^e Lot. — Douze mille huit cent trente trois francs trente trois centimes, ci. 12.833 fr. 33
- 3^e Lot. — Quatre mille quatre vingt trois francs trente trois centimes, ci. 4.083 fr. 33

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e J. AUFFRAY, Défenseur, Secrétaire de M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, le 21 août 1928.

J. AUFFRAY.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 9 Octobre 1928, à 8 heures du matin,
SUR SAISIE IMMOBILIÈRE,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE.

1^o Une parcelle dépendant d'une plus grande parcelle de la terre "Tetiaramoarii" (ancienne propriété de Madame Marguerite Gempel, Veuve Charbonnier), dans la partie ayant façade sur la rue du Commandant Destremau, d'une superficie de cinq cent quarante et un mètres carrés (541 m²), bornée :

Au nord, par la rue du Commandant Destremau, où elle mesure quinze mètres, vingt centimètres (15 m. 20 cm.) ;

Au sud, par une autre parcelle de la même terre dénommée Pare où elle mesure dix-huit mètres, quatre-vingt cinq centimètres (18 m. 85 cm.) ;

A l'est, par une autre parcelle de la même propriété sur laquelle elle mesure trente deux mètres soixante centimètres (32 m. 60), qui la sépare de la rue de l'Artémise, et de l'angle formé par le croisement de cette rue et ladite rue du Commandant Destremau, par un espace de douze mètres soixante centimètres ;

Enfin à l'ouest, encore par une autre parcelle de la même

terre, où elle mesure trente et un mètres cinq centimètres (31 m. 05 cm.) ;

2^o Une maison construite en bois, couverte en tôle ondulée, composée de deux chambres de quatre mètres cinquante centimètres de largeur sur cinq mètres de profondeur, deux cabinets, entre ces deux cabinets se trouve une pièce. Dans l'angle sud, se trouve un bâtiment servant de cuisine et relié par une passerelle à celui des deux bâtiments qui a la même orientation. En façade de la maison et du côté de la rue du Commandant Destremau, se trouve une véranda.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. W. Freeman Wright, propriétaire demeurant à Faâa, ayant pour Défenseur, M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux de Papeete, en date du 9 mai 1928, enregistré le 11 du même mois, et transcrit après dénonciation au saisi, Monsieur Winfred Brander, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 31 mai 1928, volume 9, n^o 43, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après fixée, par le poursuivant :

Lot unique. — Dix mille francs, ci. 10.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 28 août 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

" LES MARQUISES "

Société Anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des
Iles de l'Océanie.

Société anonyme au capital de 1.300.000 francs.

Siège à Paris, 23, rue Louis le Grand.

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 8 mars 1928 et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements ci-après énoncé, reçu par M^e LETULLE, notaire à Paris, le 10 mars 1928, il a été établi les statuts d'une Société anonyme dont extrait littéral suit :

Article 1^{er}.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois françaises, actuellement en vigueur, ainsi que par les présents statuts, sauf les modifications que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pourra y apporter ultérieurement.

Article 2.

La Société a pour objet :

Toutes entreprises et toutes opérations quelconques à faire sous toutes formes, et pouvant concerner directement et indirectement les immeubles de toute nature, sis en tous pays et principalement aux Iles de l'Océanie ainsi que toutes concessions également de toute nature.

Plus spécialement : le défrichement, la mise en culture et en valeur et l'exploitation directe et indirecte de tous terrains et domaines agricoles.

L'industrie et le commerce des produits de toute nature provenant de la culture et de l'exploitation de ces terrains et domaines agricoles, leur traitement, leur transformation et l'obtention par tous procédés, de tous sous produits et dérivés.

Le commerce également en tous pays et sous toutes formes, de ces sous produits et dérivés :

Plus spécialement : l'obtention définitive de la concession provisoire qui sera ci-après apportée à la Société, la mise en culture et en valeur et l'exploitation directe et indirecte et par tous procédés, des terres qui font l'objet de cette concession.

Et à l'effet de tout ce que dessus, mais sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative.

La construction, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'installation, la vente, la revente, l'échange, la prise ou la dation à bail ou en location à court ou à long terme, et avec ou sans promesse de vente, ainsi que l'aménagement, la transformation, la mise en valeur, la culture et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis et non bâtis à usage agricole, industriel et commercial, forêts, chutes d'eau ; scieries, distilleries, sucreries, etc., ainsi que de tous établissements agricoles, industriels et commerciaux.

L'obtention, l'achat, la vente, la revente, la prise ou la mise en location de tous matériel, outillage, machines, matières premières, produits de toute nature, sous produits, dérivés, allages, marchandises et objets nécessaires aux entreprises, exploitations agricoles, industries et commerce ci-dessus spécifiés.

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, le dépôt, l'apport, la mise en valeur et l'exploitation directe et indirecte de toutes inventions, de tous brevets français et étrangers, certificats d'addition et brevets de perfectionnements, moyens, procédés et marques, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation, également directe et indirecte de toutes licences de brevets.

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises et dans toutes sociétés, dont l'exploitation agricole, le commerce et l'industrie seraient similaires à ceux de la présente Société ou de nature à les favoriser.

La participation directe et indirecte de la Société dans toutes opérations agricoles, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement et indirectement à l'un des objets précités, ou être de nature à favoriser les exploitations agricoles, l'industrie et le commerce de la société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de leur capital et de celui de sociétés existantes, d'apports à ces sociétés, de vente auxdites sociétés et à toutes personnes, de tout ou partie des biens et droits mobiliers et immobiliers de la présente société, de souscription, d'achat et de vente de titres et de droits sociaux, de fusion, d'alliance d'association, en participation ou autrement, de prise de toutes commandites, de prêts hypothécaires ou autres, de crédits et d'avance.

La location ou la dation de la gérance et de la régie à toutes personnes ou sociétés, de tout ou partie desdits biens et droits mobiliers et immobiliers de ladite présente société.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule et pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, à la commission, au courtage, en régie, par la repré-

sentation de toutes firmes, par consignation, magasinage et avances sur tous objets mobiliers, produits, sous produits, dérivés et marchandises, soit en participation, soit en association sous quelque forme que ce soit.

Et généralement, toutes opérations agricoles, forestières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement et indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3.

La société prend la dénomination de " LES MARQUISES " Société Anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie.

Article 4.

Le siège de la société est à Paris. Il est fixé rue Louis le Grand, N° 23.

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Seine, par simple décision du conseil d'administration, et, après la dissolution de la société, par simple décision du ou des liquidateurs de celle-ci, et partout ailleurs en France et dans ses colonies, par décision d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société pourra avoir, en outre, des succursales, bureaux, usines, dépôts, comptoirs, magasins, chantiers, ateliers et agences en France, dans ses colonies, dans tous pays de protectorat et de mandat, et même à l'étranger, partout où le conseil d'administration le jugera utile, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction résultant des dispositions des articles 50 et 51 ci-après.

Article 5.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme on le dira ci-après.

Article 6.

Aux présentes intervient :

M. Henri HLADIK, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, N° 177,

Agissant au nom et pour le compte et en qualité de seul liquidateur de la société anonyme actuellement dissoute et en état de liquidation amiable et dite : Société Anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie, au capital de 300.000 francs, et dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, N° 23.

Fonction à laquelle il a été nommé par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière société tenue à la date du dix-sept février 1928 et dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Robert LETULLE, notaire à Paris, le 29 février 1928.

M. Hladik ayant été spécialement autorisé par cette assemblée qui, préalablement, a prononcé la dissolution anticipée de ladite société, à faire l'apport qu'il effectuera ci-après.

Un extrait duquel procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire et de l'acte de dépôt, délivré par M^e Robert LETULLE, notaire à Paris, est demeuré annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Lequel, esdites qualités, apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit et net de tout passif :

Les biens et droits immobiliers et mobiliers ci-après désignés dépendant de l'actif de la liquidation de ladite société anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie.

Les biens et droits apportés comprennent :

I — La concession :

a) D'un ensemble de terres, d'un seul tenant et faisant partie des terrains domaniaux. Ces terres d'une superficie d'environ 930 hectares, sont situées dans l'île Nuka-Hiva, Plateau de Toovi, et joignent au nord et au sud-est des terrains appartenant au

Domaine; à l'ouest et au sud, diverses terres appartenant ou ayant appartenues aux héritiers Taupatini et à M. Henri Goltz fils; à l'est, une terre appartenant à la C^{ie} Franco-Tahitienne, ainsi que le tout résulte d'un croquis approximatif dressé à Taiohae, le 17 mai 1925, par le lieutenant Philipponnet, Chef du Service topographique.

Et b) Une parcelle de terre située à Taiohae, dans ladite Ile Nuka-Hiva, à 450 mètres environ du rivage, d'une superficie de 40 ares 51 centiares et portant le N^o 19 du plan cadastral.

Etant expliqué:

Que cette concession n'a été accordée qu'à titre provisoire et à charge de mettre, à compter du 1^{er} janvier 1927, à raison de 20 hectares au minimum et par année, et sauf prorogation, par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, les terrains en valeur, par des plantations de cocotiers, cotonniers ou autres cultures, partout où la nature du sol le permettrait.

Et que le titre définitif de propriété ne serait délivré qu'après l'entière exécution des stipulations ci-dessus rappelées.

II.— Les objets mobiliers de bureau, ainsi que le matériel, les machines et l'outillage placés sur lesdites terres pour leur exploitation, leur mise en valeur et leur culture.

III.— Les constructions élevées sur ces terres par la Société apporteuse.

IV.— Les approvisionnements et les matériaux non employés pour les constructions.

V.— Le bénéfice et le résultat des travaux, tels notamment que défrichement et mise en culture, effectués sur tout ou partie des terres faisant l'objet de ladite concession.

VI.— Les récoltes pendantes et en terre.

VII.— Les procédés de mise en valeur et de culture.

VIII.— La clientèle et l'achalandage attachés à l'exploitation.

Et IX.— La dénomination de : Société Anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie, et le droit de prendre cette dénomination et de se dire successeur de la société apporteuse.

Origine de Propriété.

a) La concession provisoire comprise aux apports effectués ci-dessus au nom de ladite Société Anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie, a été accordée à l'origine et moyennant un prix quittancé en l'acte dont il va être question à M. Louis de BOYENVAL, faisant alors partie de la Banque Franco-Tchéco-Slovaque et demeurant à Paris, 19, Avenue de l'Opéra, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en 2 originaux à Papeete, le 21 août 1925, enregistré le même jour à Papeete, folio 65, case 648, aux droits de 114 francs et intervenu entre celui-ci et le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, assisté du Receveur des Domaines de Papeete.

Cet acte

Ladite Société Anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie a été subrogée tant activement que passivement, dans tous les droits et dans toutes les obligations de M. de Boyenval, et résultant de l'acte sus énoncé du 21 août 1925.

Etant rappelé qu'il a été notamment stipulé audit acte de concession :

Que ladite concession était concédée sans aucune espèce de garantie de la part de l'Administration, tant quant aux limites, dimensions et abornements qu'en ce qui concerne l'origine de propriété elle-même, le Domaine ayant entendu ne pas être inquiété à l'avenir à raison de tous troubles ou évictions totales ou partielles, dont le concessionnaire aurait seul à se défendre, à ses frais, risques et périls.

Que, le concessionnaire jouirait des servitudes actives, mais aurait à se défendre des servitudes passives, apparentes ou occultes, déclarées ou non, sans que le Domaine puisse être recherché à cet égard.

Qu'il acquitterait les charges et les impositions de toute nature auxquelles les biens concédés viendraient à être assujettis.

Que la mise en valeur des terrains, imposée à raison de 20 hectares par année, à compter du 1^{er} janvier 1927 et dont il a été ci-dessus question, pourrait être constatée en tous temps par les agents de l'Administration et qu'au cas de désaccord avec le cessionnaire, les parties devraient s'en rapporter à un tiers expert, choisi d'accord entre elles ou à défaut désigné d'office par le Président du Tribunal civil de Première Instance de Papeete.

Qu'au cas où il y aurait lieu à résiliation, celle-ci serait immédiatement prononcée, sans qu'il y ait lieu à d'autres formalités judiciaires.

Que le prix payé pour l'octroi de la concession demeurerait acquis au Trésor.

Que, néanmoins, les parties des terrains mises en valeur resteraient la propriété du concessionnaire et qu'un titre définitif lui en serait délivré, quelle que soit la superficie mise en valeur.

Et qu'enfin le concessionnaire aurait la faculté de se substituer un tiers (Particulier ou Société Française) mais seulement après en avoir obtenu l'autorisation expresse et par écrit du Gouverneur indépendamment des prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1924 concernant les cessions à des étrangers.

Le Domaine était propriétaire des immeubles concédés en vertu de l'article 12 du décret du 31 mai 1902, organisant la propriété foncière aux Iles Marquises, à raison de ce que ces immeubles n'ont pas été revendiqués.

Conditions des apports.

La présente Société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la propriété et la possession des biens et droits à elle ci-dessus apportés; toutefois, elle en aura rétroactivement la jouissance à compter du 1^{er} janvier 1928, de telle sorte que toutes les opérations se rapportant aux dits biens et droits, et qui, au jour de la constitution de la présente société, auront été effectuées, depuis cette date, par la société apporteuse, seront réputées avoir été faites, tant activement que passivement, par celle-ci, pour le compte et aux profits, risques et périls exclusifs de la présente société.

Ladite présente société sera tenue de prendre lesdits biens et droits tels qu'ils se trouveront au jour de sa constitution définitive, avec les modifications qui auront pu y survenir comme résultant de la marche courante des affaires, et sans pouvoir élever aucune réclamation, ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports, pour quelque motif que ce soit, notamment pour cause de vétusté, vices de constructions, dégradations et autres causes de dépréciation des constructions, matériaux, objets mobiliers, matériel, outillages et approvisionnements compris aux apports.

Elle sera tenue en outre :

D'exécuter et de prendre la suite active et passive de tous contrats, traités, marchés, commandes, accords et autres engagements qui ont pu, jusqu'à ce jour, avoir été simplement passés avec tous tiers, soit être en cours d'exécution pour des objets se rapportant à l'exploitation des biens apportés, ainsi qu'avec tous colons, contremaîtres, ouvriers et employés, ainsi que ceux qui, au jour où la société sera définitivement constituée, auront pu être passés ou être en cours d'exécution pour les mêmes motifs, et résulter de la marche courante des affaires. En conséquence, elle en exécutera toutes les charges, clauses, conditions et obligations à ses risques et périls, aux lieux et place de la société apporteuse et sans recours contre elle, mais par contre, elle profitera, sans rémunération supplémentaire, de toutes stipulations qui pourraient être en sa faveur.

D'acquitter

Au surplus, la présente société sera subrogée purement et simplement, et tant activement que passivement, dans tous les droits et dans toutes les obligations résultant de l'acte de con-

cession sus énoncé et qui ont été ci-dessus rappelée et ce, à ses risques et périls, et sans recours ni répétition contre la société apporteuse.

Elle sera encore tenue :

De solliciter et d'obtenir à ses risques et périls, par suite sans recours contre la société apporteuse et sans qu'elle puisse exiger aucune diminution de la rémunération de celle-ci pour ses apports, l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, de faire transférer à son nom la concession à elle apportée. Toutefois, la société apporteuse devra lui fournir son concours et toutes justifications de ses droits.

Rémunération des apports.

La rémunération et le prix des apports ci-dessus et qui, ainsi qu'il a été dit, sont faits nets de tout passif, consisteront :

En l'attribution à ladite société anonyme Fraco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie, en liquidation, ce qui est accepté pour elle par M. Hladik son liquidateur, soussigné :

De 3000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, à prendre sur les treize mille qui seront créées sous l'article 7 ci-après :

Ces 3000 actions d'apport s'appliquent de convention expresse, savoir :

A concurrence de 800 actions à la valeur des immeubles par nature ou destination.

De 200 autres actions à la valeur de la concession.

Et pour les 2000 actions de surplus aux autres biens apportés.

Conformément à la loi, les 3000 actions de cent francs chacune et entièrement libérées attribuées ci-dessus, en représentation des apports, ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs de celle-ci être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. En outre, elles ne seront remises à la société apporteuse, même après l'expiration de ces 2 années, qu'après que celle-ci aura fait à la présente société, les justifications dont il sera ci-après question ou qui seront ci-après rappelées.

Formalités - Désistement

La présente société remplira, si elle le croit nécessaire ou simplement utile et relativement à l'exploitation agricole dont les éléments ci-dessus désignés lui ont été apportés les formalités prescrites par les articles 3 à 7 inclus de la loi du 17 mars 1909 et celles édictées par l'article 22 de ladite loi, pour la purge des inscriptions de privilège de vendeur et de nantissement. Elle fera, en outre, transcrire à la conservation des hypothèques de Papeete, un extrait des présents statuts, ainsi que des extraits ou des expéditions des autres actes et pièces relatifs à la constitution définitive de la présente société.

Et si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il survient des inscriptions de privilèges, d'hypothèques et de nantissements, des déclarations de créances, des oppositions et autres empêchements quelconques, la société apporteuse devra en rapporter mainlevées et certificats de radiation à première réquisition de la présente société.

Les 3000 actions de 100 francs chacune et entièrement libérées ci-dessus attribuées en rémunération des apports, ne seront remises à la société apporteuse que sur la justification, après l'accomplissement des formalités dans les conditions qui viennent d'être indiquées, de certificats négatifs d'inscription, de privilèges, d'hypothèques, de nantissements et de déclarations de créances, et s'il n'est survenu aucune oppositions de créanciers. Si les justifications ci-dessus n'avaient pas lieu, de même qu'à défaut, par la société apporteuse de remplir tout ou partie des engagements pris par elle, la présente société pourrait notam-

ment retenir lesdites actions jusqu'à l'exécution de tous ces engagements.

Et B) De leur côté MM. Hamlet, Forté et Emile Foy, au nom de la société qu'ils représentent font apport à la présente société et au nom de la société anonyme fondatrice dite Banque des Intérêts français, anciennement E. Foy, Forté et Cie. au capital de 7 millions de francs, et dont le siège est à Paris, rue Louis le Grand, n° 23.

Des études, travaux, démarches et dépenses faits, ainsi que des soins apportés par elle en vue de la constitution de la présente société, de la formation de la partie de son capital représentée par des actions de numéraire et de l'organisation de ses divers services.

En rémunération de cet apport, il est attribué à ladite société anonyme dite : Banque des Intérêts français (anciennement E. Foy, Forté et Cie.) ce qui est accepté pour elle par lesdits MM. Forté et Foy lesdites qualités :

1° — 700 des 2000 parts bénéficiaires sans valeur nominale et qui seront créées sous l'article 52 ci-après ;

Et 2° — La somme de 50.000 francs en espèces qui lui sera payée dans le délai d'un mois à compter de la date de la constitution définitive de la présente société, mais sans intérêts jusqu'alors, à charge par la société apporteuse de rémunérer tous concours qu'elle a pu s'assurer.

Article 7.

Le capital social est fixé à 1 million 300.000 francs.

Il est divisé en 13.000 actions de 100 francs chacune.

Sur ces 13.000 actions :

3000 entièrement libérées ont été, sous l'article 6 précédent, attribuées en rémunération des apports en nature effectués, à la présente société.

Quant au dix mille de surplus, elles sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Article 8.

1° — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, soit de même rang et de même catégorie que les trois mille actions qui forment le capital social, soit de catégories différentes, en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par l'incorporation au capital social, mais pour cette incorporation seulement, jusqu'à concurrence de la somme de 2.000.000 de francs de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, le tout en vertu de la délibération d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, prise dans les conditions de l'article 40 ci-après.

Cette assemblée fixe le taux et les conditions des émissions nouvelles ou donne tous pouvoirs au conseil de les fixer.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé dès maintenant, à augmenter, par ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, et par la création d'actions à souscrire en numéraire, le capital social d'une somme de 1.700.000 francs pour porter ainsi ledit capital à celle de 3.000.000 de francs.

II. — L'assemblée générale peut aussi, en vertu de la délibération d'une assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions de l'article 40 ci-après, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il est nécessaire avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore au moyen du rachat, avec des fonds pris sur le capital social, de toutes parts bénéficiaires qui pourraient exister.

Article 9.

Le montant des 10.000 actions de numéraire qui forment partie

du capital social est payable soit au siège social, soit aux caisses désignées à cet effet, savoir :

A concurrence d'un quart, lors de la souscription de ces actions.

Et à concurrence du surplus, dans la proportion et aux époques qui seront fixées ultérieurement par le conseil d'administration.

Le conseil pourra autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, et tout appel de fonds au delà est interdit.

Article 18.

La Société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, peuvent faire partie du conseil d'administration prévu à l'alinéa précédent.

Elles sont représentées aux délibérations du conseil d'administration, soit par un de leurs gérants ou administrateurs muni de pouvoirs à cet effet, soit par un mandataire quelconque pourvu d'une délégation spéciale, sans qu'il soit nécessaire que le gérant, l'administrateur ou le mandataire soit personnellement actionnaire de la présente société.

Mais l'administrateur unique ou le conseil d'administration d'une société anonyme administrateur de la présente société devra, avant de nommer son délégué, le présenter à l'agrément du conseil d'administration de la présente société et le nommer pour une durée égale à la durée de ses fonctions dans ladite société anonyme. Toutefois, l'agrément du conseil d'administration ne sera pas nécessaire à l'égard des premiers délégués des sociétés anonymes qui pourront être nommés administrateurs de la présente société par la seconde assemblée générale constitutive de celle-ci.

Article 19.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant un capital d'au moins 5.000 francs. Ces actions pourront être des actions d'apports et des actions de jouissance, mais, pour ces dernières actions, seulement pour celles qui auront été créées en suite d'amortissement de leur montant nominal; et du remboursement de ce montant effectué, soit sur les réserves spéciales, soit sur les bénéfices, et, par suite, à l'exclusion de celles qui auraient été créées en échange d'actions de capital, annulées en suite de réduction du capital social pour cause de pertes ou de dépréciation d'actif.

Article 20.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier conseil sera nommé par la deuxième assemblée générale constitutive de la société et restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 1934, laquelle renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque.....

Article 21.

Chaque année, et de suite après la tenue de l'assemblée ordinaire annuelle, le conseil nomme, parmi ses membres, un président et s'il le juge convenable, un ou plusieurs vice-présidents.

Le président et le ou les vice-présidents sont toujours rééligibles.

Le premier bureau qui sera nommé restera en fonctions, par exception, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

Le conseil peut nommer un secrétaire, et le choisir même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Tout membre du bureau nommé en remplacement d'un autre en suite de démission, de décès ou de révocation de celui-ci et alors que la durée de sa fonction n'était pas expirée, devra être soumis à la réélection de suite après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle convoquée postérieurement à sa nomination.

Article 22.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation; le mode de convocation est déterminé par le conseil d'administration.

Les administrateurs absents ou empêchés pourront se faire représenter aux réunions du conseil d'administration, par un autre administrateur qui pourra voter en leur lieu et place. Toutefois, un administrateur ne pourra représenter plus d'un de ses collègues et ne pourra par suite, avoir plus d'une voix en sus de la sienne. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive, et même par télégramme, mais dans ce dernier cas, sauf confirmation par lettre.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins en administrateurs en exercice sera nécessaire mais suffisante.

Toutefois, il faudra la présence effective savoir; d'au moins 2 administrateurs lorsque le nombre de ceux en exercice ne sera pas supérieur à cinq, d'au moins 3 administrateurs quand le nombre de ceux en exercice ne sera pas supérieur à dix, et d'au moins 4 administrateurs, lorsque le nombre de ceux en exercice sera supérieur à 10 et en personne d'au moins 2 membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Au cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Toutefois, si deux membres seulement assistent à la séance, sans que ni l'un ni l'autre soient porteurs d'une procuration d'un de ses collègues, leurs délibérations doivent être prises d'accord.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Article 23.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la société et qui sont signés par au moins deux des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par le ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou par deux administrateurs ayant assisté ou non à ces délibérations, ou encore par un administrateur-délégué, après la dissolution de la société, les copies et extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

Article 24.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et par les présents statuts est de sa compétence.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la société.

Il touche toutes les sommes dues à la société; il effectue tous retraits de cautionnements en espèce ou autrement; et il en donne quittance et décharge.

Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout, avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistement.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il représente la société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il consent tous achats, ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables, il fait toutes surenchères, aux prix et conditions qu'il avise.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous baux, quelle qu'en soit la durée et avec ou sans promesse de vente, il fait toutes sous locations et consent toutes cessions de baux, le tout aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables, il fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il cède, achète et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers, également au prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables.

Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il remplit toutes les formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations, il désigne le ou les agents qui d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays et de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays, et munis, à cet effet, de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Sauf ce qui est dit sous l'article 7 pour les émissions d'obligations et de bons, il peut contracter tous emprunts, de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie: il peut notamment affecter, à titre de gages et nantissements, tous fonds industriels et commerciaux de la société; de même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances aux conditions qu'il avise, il signe toutes polices et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues et à échoir, biens et valeurs quel-

conques appartenant à la société, et ce, avec ou sans garantie, et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers et redevances échus et à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères; il fait, à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts et participations; il intéresse la société dans toutes participations et dans tous syndicats.

Il nomme et révoque tous directeurs, administrateurs délégués, ingénieurs, représentants, mandataires employés et agents, il détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications à porter aux frais généraux, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il détermine, à défaut d'affectation spéciale décidée par l'assemblée générale, le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserves de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement; il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi plus spécial que pour les autres sommes composant le fonds social.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la société.

Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers; il détermine les conditions auxquelles la société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte courant.

Il achète aux prix et conditions qu'il juge convenables, tous brevets, licences de brevets, marques de fabrique et procédés; il dépose tous modèles, marques de fabrique, procédés et demandes de brevets.

Il autorise la cession de tous brevets, marques et procédés, ainsi que la concession de toutes licences de brevets, le tout, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables, ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement, des annuités ou de toute autre manière.

Il convoque les assemblées générales.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale; il fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 25.

Le conseil peut instituer un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement, les pouvoirs et la rémunération fixe et proportionnelle, à porter aux frais généraux les membres de ce comité de direction peuvent être pris en dehors des administrateurs et même des actionnaires.

Le conseil peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs pris même en dehors des actionnaires et, en ce qui concerne le conseil, même en dehors de ses membres.

Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs; il fixe leur traitement fixe et proportionnel à porter aux frais généraux et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société ou autres valeurs.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, membres du conseil d'administration ou non et actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique, industrielle et commerciale des affaires de la société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs, tous traités déterminant la durée de ses ou de leurs attributions, leurs rétributions fixes et proportionnelles et les conditions de sa ou de leur retraite. Mais, si l'intéressé est administrateur de la société, le traité qu'il passe de ce chef avec celle-ci devra, préalablement être autorisé par l'assemblée générale, en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, dont il est, au surplus fait mention sous l'article 28 ci-après.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans des conditions de rémunération fixe et proportionnelle qu'il établit.

Il peut autoriser le comité de direction et ses délégués, fondés de pouvoirs, administrateurs et autres, à consentir des délégations et des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Article 26.

La signature sociale appartient au conseil d'administration et il peut la déléguer conformément à l'article 25 ci-dessus.

Article 31.

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 32.

Chaque année, le conseil d'administration convoque une assemblée générale, dite assemblée générale ordinaire annuelle, dont l'objet est indiqué à l'article 39 ci-après, et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales dites assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, assemblées extraordinaires et assemblées assimilées aux assemblées constitutives, peuvent en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité ou lorsque (mais, dans ce cas, seulement), pour des assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement et pour des assemblées assimilées aux assemblées constitutives. La demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un cinquième au moins du capital social, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et par les statuts, soit, enfin en vertu des dispositions de l'article 49 ci-après; au surplus, ces assemblées se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit du département de la Seine indiqué par l'avis de convocation.

Sauf les exceptions prévues aux articles 38, 40, 48 et 54 ci-après, les convocations sont faites par avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du siège social, savoir; seize jours au moins avant la réunion pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, (sauf ce qui sera dit à l'article 38 pour le cas de seconde convocation) et 8 jours au moins avant la réunion pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement et pour les assemblées générales extraordinaires.

Si les actions existant au moment de la convocation des assemblées, sont toutes encore nominatives ou sous la forme à ordre, la convocation aux assemblées pourra avoir lieu, au choix du conseil d'administration soit au moyen de l'avis inséré au *Journal*, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la société.

Toutefois et sauf ce qui est dit à; l'article 54 ci-après, toutes ces assemblées pourront se réunir sur convocation verbale et, par suite, sans insertion au journal, sans envoi de lettres recommandées et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement, pour les assemblées assimilées aux assemblées constitutives et pour les assemblées générales extraordinaires, l'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Article 33.

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les actionnaires possédant au moins 1 action libérée des versements exigibles ou un nombre supérieur.

Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté, mais seulement à titre de mesure générale, d'admettre à toutes les assemblées et à prendre part à leurs délibérations et à leurs votes, les actionnaires dont les actions ne seraient pas libérées en tout ou en partie des versements appelés et exigibles.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée, sauf toutefois, les cas prévus à l'article 54 et au paragraphe suivant. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration. Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou par un mandataire; les sociétés en commandite et à responsabilité limitée par un de leurs gérants ou par un mandataire, les sociétés anonymes, par un de leurs gérants ou par un mandataire, les sociétés anonymes, par leur administrateur unique ou un délégué de celui-ci ou de leur conseil d'administration; les femmes mariées, par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, l'usufruitier ou le nu-propriétaire par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, les associations ou établissements ayant une existence juridique par un délégué, le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué de l'administrateur unique ou du conseil, le mari, le tuteur et le délégué de l'associé, ou l'établissement, soient personnellement actionnaires de la présente société.

Les administrateurs de la société civile des propriétaires des parts bénéficiaires auront, conformément à la loi, le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans y avoir, à peine de nullité des délibérations, voix délibérative.

Article 34.

Les propriétaires.....

Les propriétaires d'actions nominatives et d'actions établies sous la forme à ordre doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales autres que les assemblées générales constitutives, savoir; les propriétaires d'actions nominatives, être inscrits sur les registres de la société, 20 jours au moins avant le jour fixé pour la réunion et les propriétaires d'actions à ordre avoir fait inscrire dans le même délai et sur le registre spécial prescrit par la loi du 4 avril 1926, soit l'immatriculation à leur nom des titres créés sous la forme à ordre, soit l'endossement effectué à leur profit.

Le conseil a toujours la faculté de réduire ou de supprimer les délais dont il est question au présent article.

Article 36.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le con-

seil d'administration si la convocation a été faite par lui ou par les commissaires si la convocation a été faite par eux, ou enfin, par le ou l'un des liquidateurs après la dissolution de la société et si la convocation a été faite par ces derniers.

Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration et, après la dissolution de la société et si la convocation a été faite par ces derniers.

Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration et, après la dissolution de la société, du ou des liquidateurs, ou qui (mais dans ce cas, seulement pour des assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement et sauf les cas prévus à l'article 51); ont été communiquées au conseil ou aux liquidateurs cinq jours au moins avant la convocation avec la signature d'un ou de plusieurs actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée et représentant le cinquième au moins du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Article 37.

L'assemblée générale est, sauf les cas prévus aux articles 40 et 49 ci-après, et sauf encore pour les assemblées constitutives ou le Président est élu par elles, présidée le président du conseil d'administration, et à son défaut, par le ou l'un des vice-présidents et, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leurs noms que comme mandataires, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire lequel peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont, sous réserve de ce qui est dit aux articles 40 et 48, et sauf encore les dispositions de la loi, en ce qui concerne les assemblées appelées à statuer sur tous apports et avantages prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Au cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Sauf les exceptions prévues à l'article 54 ci-après, chaque membre de l'assemblée a, sans limitation autant de voix qu'il représente d'actions tant en son nom que comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Article 38.

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoquée une deuxième et elle délibère valablement qu'elle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit (mais pour l'assemblée générale ordinaire annuelle seulement) avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première. Toutefois les convocations peuvent n'être faites que huit jours à l'avance et le délai pendant lequel les actions au porteur devront être déposées pour donner le droit de faire partie de ladite assemblée sera réduit à deux jours.

Article 40.

L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts, toutes les modifications dont l'utilité est reconnue.

Elle ne pourra pas toutefois, sans le consentement unanime des actionnaires, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve en ce qui concerne l'augmentation de ces engagements, des stipulations de l'article 8 ci-dessus et de celles du vingtième et unième alinéa ci-après.

Elle peut décider notamment, mais sans que l'énumération qui va suivre puisse être interprétée d'une façon limitative :

L'augmentation etc.

Mais, en ce qui concerne celles des opérations ci-dessus qui pourraient être considérées comme constituant une augmentation des engagements des actionnaires, il demeure entendu que les dispositions y relatives devraient être réputées non écrites, dans le cas où il serait établi qu'elles sont contraires à l'ordre public.

A cette assemblée, tout actionnaire peut prendre part.

Dans les divers cas, prévus ci-dessus, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actions représentant les trois quarts au moins du capital social.

Cette quotité des trois quarts sera toujours nécessaire pour la validité des délibérations des assemblées appelées à statuer sur des modifications touchant à l'objet et à la forme de la société.

Mais dans tous les cas autres que ceux relatifs aux modifications à apporter à l'objet social et à la forme de la société, si, sur une première convocation, il n'a pas été réuni un nombre d'actions suffisant pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation peut être faite si le conseil d'administration le juge utile, dans les formes statutaires et en outre, au moyen de deux insertions faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières, que dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée. Pour délibérer valablement, cette deuxième assemblée doit réunir la moitié au moins du capital social, sinon une troisième assemblée peut être convoquée dans les mêmes formes et elle délibère valablement si elle réunit le tiers au moins dudit capital. Les deux assemblées dont il est question au présent paragraphe pourront se tenir dès le sixième jour qui suivra la seconde insertion faite pour chacune d'elles.

Dans toutes ces assemblées, chaque actionnaire a, sans limitation; autant de voix qu'il représente d'actions, tant en son nom que comme mandataire.

Les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée générale, au cas où il existe des actions de catégories différentes, peut modifier les droits et avantages respectifs des actions des différentes catégories et même supprimer complètement tous privilèges et avantages inhérents à une catégorie d'actions; elle peut aussi modifier les droits de certains actionnaires seulement.

Dans ces divers cas, la décision de l'assemblée ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée ou des actionnaires dont les droits auront été modifiés ou atteints.

En égard au capital qu'elle représente, cette assemblée spéciale est soumise au point de vue de la convocation, de la composition, de la tenue, du vote et des procès-verbaux, aux prescriptions des présents statuts qui régissent les assemblées extraordinaires modificatives des statuts, mais si le président ou le vice-président du conseil d'administration et si, en outre, aucun des autres membres de celui-ci n'était propriétaire d'actions de la catégorie donnant lieu à une assemblée spéciale, cette assemblée élirait son président.

Article 41.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont inscrits sur un registre spécial et qui sont signés des membres du bureau ou au moins de la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est pro-

préteur. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant.

Article 42.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président ou par le ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou encore par un administrateur-délégué.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 43.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1928.

Article 45.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire déduction faite de toutes les charges sociales, y compris tous amortissements industriels jugés utiles par le conseil d'administration et les comptes provisionnels prévus à l'article précédent, constituent les bénéfices nets.

Sur lesdits bénéfices nets, il sera d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1 — Cinq pour cent pour constituer le fonds de la réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au dessous du dixième du capital social.

2 — La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, l'intérêt à 6% des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, mais sauf toutefois, l'application du dernier alinéa du présent article.

3 — Dix pour cent pour le conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme bon lui semblera.

Et 4 — La somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil décidera chaque année, soit d'affecter à des fonds de réserves spéciales et extraordinaires dont la nature, la destination et l'emploi seront indiqués au dernier alinéa du présent article, soit de reporter à nouveau, sans que, toutefois, le prélèvement à effectuer de ce chef puisse excéder cinquante pour cent du solde des bénéfices nets restant après les trois premiers prélèvements précédents.

Quant au solde il reviendra :

A concurrence de trente pour cent aux parts bénéficiaires créées sous l'article 52.

Et à concurrence de soixante dix pour cent revenant aux actions dans le solde des bénéfices, l'assemblée pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider que la somme qui en sera la représentation sera, pour tout ou partie, soit affectée à la constitution de fonds de réserves supplémentaires, fonds de réserves spéciales et extraordinaires dont la nature, la destination et l'emploi seront également indiqués au dernier alinéa du présent article, soit reportée à nouveau.

Au cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions avec prime, le montant de cette prime ne sera pas considéré comme un bénéfice répartisable au même titre que les bénéfices ordinaires ; il constituera un versement supplémentaire en dehors du capital de l'action destiné notamment à établir l'égalité entre les propriétaires des actions anciennes et nouvelles et appartiendra aux actionnaires seuls, par suite, à l'exclusion du conseil d'administration et des parts bénéficiaires, pour être alors réparti séu-

lement entre lesdits actionnaires, ou recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale de ceux-ci.

Les fonds de réserve dont il est question au présent article et autres que le fonds de la réserve légale, pourront être employés notamment : aux dépenses d'installations et de constructions nouvelles, à des amortissements extraordinaires, à l'amortissement, à la libération et au rachat des actions, et au cas d'insuffisance des produits d'une année à parfaire l'intérêt de six pour cent alloué aux actions à titre de premier dividende, à combler les pertes de la société qui pourraient exister (mais seulement après épuisement du fonds de la réserve légale) ou être répartis aux actions ; le tout, en vertu de la décision d'une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement.

Article 49.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle fixe la rémunération fixe et proportionnelle des liquidateurs et de ce comité ou conseil de liquidation.

Si aucun liquidateur n'était en fonctions, l'assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs ou un ou plusieurs liquidateurs nouveaux, pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fût-il propriétaire que d'une seule action.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société ; cette assemblée est, sauf les cas prévus au deuxième alinéa du présent article, convoquée par le ou l'un des liquidateurs, elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci, et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'assemblée élit son président ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet et en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu et consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers, ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute, et ce, contre des titres et des espèces.

Sur l'actif net provenant de la liquidation après l'extinction du passif, il sera prélevé dans l'ordre suivant :

1^o La somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions.

Et 2^o Le montant des fonds de réserve constitués avec des sommes appartenant exclusivement aux actionnaires, pour lesdits fonds être répartis entre les actionnaires seuls, par suite à l'exclusion des propriétaires des parts bénéficiaires.

Quant au solde, il sera réparti :

Pour 70 % aux actions, sans distinction entre elles.

* Et pour 30 % aux parts bénéficiaires créées sous l'article 52 ci-après.

Article 52.

Il est créé 1000 parts bénéficiaires, sans fixation de valeur nominale.

Sur ces 2000 parts, sept cents ont été attribuées à ladite société anonyme dite banque des intérêts français (anciennement E. Foy, Forté et C^{ie}) en rémunération partielle des apports faits par elle à la présente société, tel qu'il est dit à l'article 6.

Quant aux 1300 de surplus, elles sont, à raison d'une part pour 10 actions, attribuées aux propriétaires des 13.000 actions d'apports et de numéraire et de 100 francs qui forment le capital social.

Conformément.....

Les droits et obligations attachés aux titres les suivent dans quelque main qu'ils passent, et la propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la présente société anonyme.

Lesdites parts ne confèrent pas à leurs propriétaires, la qualité d'associés; ils ne peuvent personnellement assister aux assemblées générales, mais les administrateurs de la société civile des parts qui sera créée sous l'article 53 ci-après, pourront, conformément à la loi, assister à ces assemblées, sans y avoir toutefois, voix délibérative.

Ni les propriétaires des parts bénéficiaires, ni les administrateurs de la société civile de ceux-ci ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires de la société anonyme; ils ne peuvent critiquer l'établissement des comptes, le bilan et l'inventaire; ils ne peuvent notamment discuter les sommes affectées aux amortissements, provisions et réserves, à quelque chiffre que s'élèvent lesdites sommes, et ils doivent pour la fixation des dividendes, des répartitions et des amortissements, prévisions et réserves, s'en rapporter aux décisions du conseil d'administration et à celles de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme.

Les parts ne confèrent aux propriétaires aucun droit de propriété dans l'actif social, elles ne leur confèrent que le droit de participer pour la quotité et aux conditions indiquées aux articles 45 et 49, aux répartitions des bénéfices, lorsqu'ils sont mis en distribution, et d'exercer le droit de préférence de souscription leur revenant en vertu des dispositions de l'article 8 des statuts; ce droit de participation et d'exercice leur appartient jusqu'à l'expiration de la société, sa durée fût-elle prorogée; il ne peut être créé de nouvelles parts et celles-ci en dehors du cas de rachat effectué de gré à gré, ne peuvent être rachetées, le tout, à moins d'assentiment de la société civile des propriétaires des parts. Les titres des parts pourront toujours être subdivisés en coupures par simple décision du conseil d'administration de la société anonyme.

Ce droit est invariable, quelles que puissent être les variations du capital social.

En vertu dudit droit, les propriétaires de parts ne pourront critiquer les décisions par lesquelles l'assemblée générale modifiera les statuts et notamment votera la prorogation ou la réduction de la durée de la société, sa dissolution anticipée, sa transformation en société de toute autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital social, ainsi que toutes fusions, toutes cessions ou tous apports de tout ou partie de l'actif social, aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables, mais le tout sous réserve de ce qui va être dit en ce qui concerne les modifications aux statuts de la société anonyme touchant à l'objet ou à la forme de la société et à la dissolution anticipée de celle-ci.

Par dérogation aux dispositions précédentes du présent article:

Toutes modifications des statuts de la société anonyme touchant à la forme ou à l'objet de la société ne seront valables qu'autant que l'assemblée de la société civile des parts bénéficiaires,

composée et délibérant suivant ce qui sera dit à l'article 53 aura, conformément à la loi, approuvé ces modifications.

Les propriétaires de parts bénéficiaires ne pourront contester la dissolution anticipée de la société lorsque celle-ci aura lieu à la suite de pertes absorbant le quart au moins du capital de la société anonyme après imputation préalable des réserves.

Et si la dissolution anticipée est proposée en dehors du cas de perte ci-dessus prévu, par suite de fusion ou pour toute autre cause, la proposition de dissolution anticipée sera soumise à une assemblée générale des propriétaires des parts. Si l'assemblée approuve la dissolution, toute action des porteurs de parts sera éteinte de ce chef contre la société anonyme. Dans le cas contraire, la décision de l'assemblée générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en sera pas moins valable dans ses effets mais les porteurs de parts conserveront à l'égard de la société anonyme une action éventuelle en dommages-intérêts, qu'ils ne pourront exercer que collectivement, par l'organe de leurs représentants et qui devra être engagée, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivront la date de l'assemblée générale des actionnaires ayant prononcé la dissolution anticipée.

Mais, par contre, il est expressément stipulé et, sans que, à cet égard, il y ait lieu de consulter l'assemblée des propriétaires de parts:

1) Que les parts ne pourront s'opposer:

a) Au cas d'augmentation du capital, au prélèvement de l'intérêt fixe ou cumulatif de six pour cent qui serait alloué aux nouvelles actions.

et b) Au cas de création d'obligations et de bons, à l'attribution à ces obligations ou à ces bons, d'un pourcentage dans les bénéfices.

2) Qu'au cas de réduction du capital social, par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'assemblée générale pourra décider que le premier dividende de six pour cent continuera à être servi au capital social sans tenir compte de la somme retranchée dudit capital, et que la partie de ce dividende de six pour cent concernant la somme retranchée appartiendra exclusivement aux actionnaires et sera portée à un compte spécial qui pourra être réparti par décision d'une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement.

La société se réserve le droit de racheter à toute époque, de gré à gré, c'est-à-dire du consentement des propriétaires des parts, tout ou partie de celle-ci.

La société se réserve également le droit, mais alors d'accord avec l'assemblée de la société civile des propriétaires des parts, de racheter lesdites parts, en totalité ou en partie, moyennant un prix et à des conditions fixées d'accord avec cette assemblée de la Société civile des parts.

La décision, de ce chef, de l'assemblée des propriétaires des parts sera obligatoire pour la totalité de ceux-ci, même pour ceux qui ne seraient pas présents à l'assemblée qui déciderait ce rachat pour les incapables et pour les dissidents.

En cas de rachat partiel obligatoire, les parts à racheter seront déterminées par tirage au sort.

Les numéros des parts sorties au tirage ainsi que le prix du rachat et la date de l'assemblée générale qui aura décidé ce rachat seront, dans le délai d'un mois à compter de la date de cette assemblée, publiés dans un des journaux d'annonces légales du siège social. A partir de cette publication, les propriétaires des parts sorties au tirage n'auront plus droit qu'au prix du rachat.

Le rachat des parts bénéficiaires pourra être effectué avec des fonds pris, soit sur les bénéfices de la société, ou sur toutes réserves disponibles, soit sur le capital social, mais, dans ce dernier cas à charge par la société de remplir les formalités de publication légale relatives à la réduction du capital qui en résultera.

Lorsque le rachat des parts aura été effectué en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant, en vertu de l'ar-

ticle 45, la quotité de ces bénéfices afférents aux parts rachetées ; cette quotité appartiendra, savoir : au cas de rachat partiel, aux fonds ayant fourni le prix du rachat et au cas de rachat partiel, aux actionnaires.

Les parts rachetées seront annulées.

Article 53.

I. — Il est formé une société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des parts bénéficiaires ci-dessus créées, de la société anonyme dénommée : Les Marquises (Société Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie).

II. — Cette société civile a pour objet de mettre en commun, de réunir et de centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que ladite société civile peut seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux parts.

Elle peut conclure avec la société anonyme tous traités et arrangements, en toutes circonstances notamment en cas de :

Modification du droit des parts au partage des bénéfices et des produits de liquidation leur revenant et du droit de préférence de souscription à elle alloué par l'article 8, le tout, sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent.

L'achat total ou partiel desdites parts, sans préjudice également de ce qui est dit audit article.

Création de nouvelles parts.

Et, en général, dans tous les cas où les décisions de l'assemblée générale des actionnaires doivent être approuvées par les propriétaires de parts bénéficiaires, soit parce qu'elles portent atteinte à leurs droits, soit parce qu'elles doivent, pour être valables et définitives, être approuvées par les propriétaires des parts bénéficiaires.

D'une manière générale, elle peut résoudre toutes les questions intéressant à un titre quelconque les parts bénéficiaires, sans toutefois que les présentes puissent donner à la société civile des porteurs de parts, aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société anonyme dite "Les Marquises" Société Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie.

III. — Cette société civile prend la dénomination de société civile des porteurs de parts bénéficiaires de la société anonyme dite : "Les Marquises" (Société Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie).

IV. — Le siège de ladite société civile est au siège de la société anonyme.

Il peut, par simple décision du ou des administrateurs de ladite société civile, être transféré en tout autre endroit de Paris, et partout ailleurs, par simple décision de l'assemblée générale.

V. — Cette société civile existera de plein droit et sans autre formalité à compter du jour de la constitution définitive de la société anonyme.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 1865 du code civil, le décès, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou de plusieurs sociétaires ne peuvent entraîner la dissolution de la société, avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette société.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires dont il s'agit, chacun des porteurs de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ses parts, peut les aliéner et traiter de gré à gré pour leur rachat avec la société anonyme dite "Les Marquises" (Société Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire qui, pour le cas et dans les conditions énoncées à l'article 52 précédent, serait décidé à la fois par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme et par celle des porteurs de parts, à titre de mesure générale concernant tout ou partie des parts bénéficiaires.

Le rachat.....

Article 54.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les assemblées constitutives devront être tenues dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

A ces assemblées, tout actionnaire pourra prendre part ou s'y faire représenter par un mandataire et ce mandataire pourra même être étranger à la société.

Dans ces dites assemblées, tout actionnaire aura savoir : d'abord une voix, quel que soit, jusqu'au chiffre de cinquante, le nombre d'actions qu'il représentera, tant en son nom que comme mandataire, puis autant de voix qu'il représentera de fois cinquante actions, en sus de la première sus énoncée, également tant en son nom que comme mandataire, mais sans que dans aucun cas, un même membre de l'assemblée puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

Par exception, elles pourront être convoquées, au choix de la société fondatrice, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par insertion faite dans un journal d'annonces légales de Paris, savoir : la veille du jour fixé pour la réunion, pour la première, et 6 jours à l'avance pour la seconde.

Elles pourront même et si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir sans insertion ni envoi de lettres recommandées et sans délai, pour la première.

Mais pour la seconde, le délai ci-dessus fixé de 6 jours devra être respecté, et la date et le lieu de sa réunion devront avoir été fixés dans la première.

Au cas d'augmentation du capital social, les dispositions du quatrième alinéa du présent article seront applicables aux assemblées qui auront à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de déclaration de souscriptions et de versements, soit sur la nomination de commissaires vérificateurs d'apports, soit sur l'approbation de leurs rapports et sur les modifications aux statuts en résultant, ainsi qu'aux assemblées, qui, aux cas d'apports en nature et de stipulations d'avantages particuliers, avec ou sans apports en nature, et, dans tous les cas, sans qu'il y ait augmentation du capital social auront, à statuer sur la nomination de commissaires chargés d'apprécier tous apports et avantages sur les conclusions des rapports de ces commissaires et sur les modifications aux statuts en résultant.

Tout propriétaire d'actions anciennes et tout souscripteur d'actions nouvelles pourront prendre part à ces assemblées. Par exception, toutes les assemblées dont il est question au présent alinéa, pourront être, convoquées six jours seulement avant la réunion. En outre, et si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, lesdites assemblées pourront se réunir sans insertions ni envoi de lettres recommandées, et sans délai, pour celles de ces assemblées qui auront à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de toutes déclarations de souscriptions et de versements, soit sur la nomination de commissaires vérificateurs d'apports et avantages. Mais pour les autres de ces assemblées, c'est-à-dire pour celles appelées à statuer sur les rapports desdits commissaires, le délai de 6 jours ci-dessus prévu devra être observé et elles ne pourront se réunir sans insertions ni envoi de lettres recommandées qu'autant que les dates de leur réunion auront été fixées dans les assemblées ayant nommé lesdits commissaires aux apports et avantages.

II

Déclaration de souscriptions et de versements.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Letulle, notaire à Paris, le 10 mars 1928, la société anonyme dite : Banque des Intérêts français (anciennement E. Foy, Forté et C^{ie}.) fondatrice de ladite société dite "Les Marquises" (Société anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie), a déclaré :

Que les 10.000 actions de 100 francs chacune faisant partie du capital social et qui étaient toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart au moins lors de leur souscription, ont été entièrement souscrites au pair par 9 personnes et 2 sociétés.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit vingt-cinq francs par action, de sorte qu'il a été versé au total la somme de 250.000 francs.

A cet acte est annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III.

Assemblées Générales constitutives.

Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées au rang des minutes de M^e Letulle, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 17 mars 1928) des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la société dite "Les Marquises" Société anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie, et où tous les souscripteurs des 1000 actions de numéraire faisant partie du capital social ainsi que l'attributaire des 300 actions d'apports, formant le complément dudit capital social, ont été présents ou représentés, il appert :

I — Du premier de ces procès verbaux en date du 10 mars 1928, que l'Assemblée générale a notamment :

1) Après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiées reconnu sincères et véritables la déclaration de souscriptions et de versements contenue en l'acte reçu par M^e Letulle, Notaire à Paris, le 10 mars 1928, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

Nommé un commissaire à l'effet :

A — D'apprécier :

a) La valeur des apports en nature faits à la Société par M. Hladik en sa qualité de liquidateur de la Société Anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie, actuellement dissoute, la rémunération de ces apports, ainsi que les avantages particuliers en résultant.

b) La valeur des apports en nature faits à la Société par MM. Forté et Foy, au nom et pour le compte de la société anonyme dénommée : (Banque des Intérêts Français, anciennement E. Foy, Forté et C^{ie}) la rémunération de ces apports, ainsi que les avantages particuliers en résultant.

c) Tous avantages particuliers autres que ceux pouvant concerner les apports faits à la Société tant par le liquidateur de la Société anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie, actuellement dissoute à l'amiable que par la Société anonyme dénommée Banque des Intérêts français, anciennement E. Foy, Forté et C^{ie}) et pouvant résulter de toutes dispositions des statuts,

Et B — De faire des rapports à ce sujet, à la deuxième assemblée-générale constitutive.

Et 3 — Fixé au 17 mars, 1928, la date de la réunion de la deuxième assemblée générale constitutive,

II — Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 17 mars 1928 que l'assemblée générale a notamment :

1 — Adoptant les conclusions des rapports du commissaire nommé comme il est dit plus haut approuvé

a) Les apports en nature faits à la Société par le liquidateur de la Société anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie, actuellement dissoute, la rémunération de ces apports ainsi que les avantages particuliers pouvant en résulter,

b) Les apports en nature faits à la Société par les délégués du Conseil d'Administration de la Société anonyme dénommée Banque des Intérêts Français anciennement E. Foy, Forté et C^{ie}, la rémunération de ces apports, ainsi que les avantages particuliers pouvant en résulter,

Et C) Tous les autres avantages particuliers pouvant résulter

de toutes dispositions des statuts autres que ceux concernant les apporteurs.

2 — Nommé premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

M. Jean DUGAND, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire général de la Marine (Cadre de réserve) demeurant à Paris, avenue de Saxe, n° 33.

M. Mathieu Théodore Pierre GUESDE, Commandeur de la Légion d'Honneur, ancien Résident supérieur du Cambodge, demeurant à Paris, avenue Mozart, n° 88 bis.

M. Charles Auguste Frédéric KAMMERER, administrateur de la Banque de Crédit de Prague, courtier assermenté au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine) rue Charles Laffite, n° 82 bis.

M. Camille Charles André LEJEUNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Paris, rue des Acacias, n° 12.

M. Georges LÉON, banquier, demeurant à Paris, avenue de l'Opéra, n° 5.

Et M. Bohumil VANIS, ingénieur-architecte, demeurant à Hradec Kralové, 609, Manesova (Tchécoslovaquie).

3 — Constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs par les administrateurs présents à l'assemblée et au nom des administrateurs non présents par leur mandataire.

4 — Nommé dans les termes des statuts :

Comme commissaire titulaire des comptes du premier exercice social ;

M. Marc BROCCINER, secrétaire de banque, demeurant à Paris, rue Octave Feuillet, n° 24.

Et comme commissaire suppléant des comptes pour le même exercice :

M. Albert DELEPINE, chef comptable, demeurant à Paris, avenue de l'Opéra, n° 5.

5 — Constaté l'acceptation de ces fonctions de commissaire titulaire et suppléant des comptes par MM. Brocciner et Delepine présents à l'assemblée.

Et 6 — Toutes les formalités légales ayant été remplies, déclaré la société dite "LES MARQUISES" société anonyme Franco-Tchéco-Slovaque des Iles de l'Océanie définitivement constituée.

Expéditions entières des actes, pièces et délibérations susvisées ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 21 Août 1928.

Le Conseil d'Administration.

M. J. GOURDON, Chef du Service de l'Instruction publique remercie les personnes qui se sont intéressées à son malheur et leur exprime toute sa reconnaissance.



AVANT TOUT ACHAT
DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
Illustré et Gratuit
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE
P. FEUVRIER & DUQUESNE
à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE
Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

AVIS

Suivant acte en date du 14 août 1928, enregistré, M. AH MAN n° 3780, a cédé à M. AH YON, n° 3006, sa forge, sise, à Papeete, rue du Marché.

TROUSSEAU IDÉAL VENDU MOITIÉ PRIX DE SA VALEUR.

AVIS

Pour 325 francs, j'envoie 56 pièces de lingerie.
(Franco gare domicile contre remboursement.)

- 2 draps toile de Rouen ourlet jour 200 x 300.
- 2 draps toile de Rouen ourlet jour 220 x 320.
- 1 belle couverture mi-laine rayures fantaisie.
- 2 taies d'oreillers ourlet jour fantaisie.
- 6 bonnes serviettes de toilette grande taille.
- 6 gants de toilette tissu éponge.
- 6 bons torchons de cuisine carreaux rouge.
- 12 beaux mouchoirs fantaisie ou couleur.
- 12 jolis mouchoirs pour dame bonne qualité.
- 6 belles serviettes table toile Nord damassées.
- 1 nappe assortie aux serviettes.

Ecrire: Lingerie BERTRAND, Rue Sainte Sophie 1, Marseille. Pour les colonies joindre 100 francs à la commande.



Savon Cadum

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106 rue du Vauxhall CALAIS, Maison fondée en 1897.

Dentelles — Ruban — Broderies — etc...

COUPON } Bénéfice 30 % & 40 %
Pour la vente à 1 fr. & 2 fr.

Métrage et aménagement en tous genres contre remboursement. Arrhes à la commande.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ALBUMÉ QUOTIDIEN à 80 millions
Le plus moderne des journaux
Abonnement à 12 francs
Chaque semaine 120 pages 120 photos 120 illustrations

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 80 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Exécutions franco sur demande. — En s'adressant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 3970), demandez la liste et les conditions des Primes gratuites fort intéressantes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1928.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimè- tres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.9	28.7	23.0	26.2	86	75	762.4	761.1	E	N	9	7	"	
2	20.0	29.2	24.7	27.0	77	63	763.0	761.0	S-E	O	1	4	"	
3	20.5	28.7	24.7	26.4	76	57	763.0	761.0	E	O	1	3	"	
4	17.9	28.1	22.7	25.0	71	61	762.0	759.4	E	S-O	1	6	"	
5	18.3	27.7	22.1	25.5	81	63	761.0	760.0	N-E	S-O	1	10	"	
6	19.9	26.5	22.0	24.8	82	74	761.0	759.9	E	E	10	10	"	
7	20.5	30.1	25.1	29.3	79	69	760.2	758.2	N	N	2	9	gouttes	
8	22.5	29.1	25.9	26.7	83	71	760.7	760.0	S	S	3	10	28.4	
9	20.6	28.0	22.8	27.0	83	72	762.2	761.7	E	N-E	10	2	"	
10	21.0	29.0	24.0	25.8	85	84	763.6	762.0	S-E	N	3	10	gouttes	
11	20.4	29.0	24.9	27.2	77	73	762.5	760.9	E	S-O	0	7	"	
12	20.3	29.1	24.3	27.4	80	77	762.1	760.2	N-E	N-E	3	2	gouttes	
13	21.2	29.2	24.0	28.0	85	70	762.2	761.2	N-E	N-E	10	1	0.6	
14	22.7	29.5	25.6	27.5	87	80	763.0	760.9	N-E	N-E	10	7	14.3	Orage vers 21 heures.
15	21.8	28.2	23.9	27.1	75	77	762.0	759.1	S-O	N-E	10	5	40.5	Orage vers 23 heures.
16	21.8	29.0	25.1	26.1	74	70	760.0	758.9	S-O	S-O	1	1	23.8	Fort vent pendant la nuit.
17	18.3	28.5	24.2	25.8	66	69	760.2	760.1	S	S	3	3	"	
18	18.1	28.1	23.0	27.7	78	59	761.9	760.0	E	N-O	0	5	"	Rosée.
19	18.0	29.0	22.0	27.0	81	62	762.0	760.5	N-E	S-O	1	1	"	
20	18.6	29.2	21.9	27.1	81	69	761.8	760.0	S-E	N-E	1	0	"	
21	19.3	28.3	23.1	27.4	83	73	761.5	760.0	N-E	N-E	7	2	"	
22	21.8	29.0	24.6	27.7	87	76	761.6	760.2	E	N-E	8	1	0.6	
23	21.0	30.2	24.8	28.7	79	72	762.0	760.8	E	N-E	0	2	"	
24	20.1	29.3	23.8	28.3	80	68	762.0	761.0	N-E	N-O	0	1	"	Rosée.
25	22.0	29.2	24.0	26.9	92	77	762.9	760.8	E	N-E	10	4	4.3	
26	20.4	26.6	23.1	22.1	90	91	761.5	760.2	S-E	N-E	10	10	4.5	Fort vent pendant la nuit.
27	21.9	27.9	25.3	25.0	79	76	760.5	760.0	S-O	S	2	10	5.9	
28	20.5	27.1	23.9	26.0	82	70	762.7	761.0	E	N	2	9	gouttes	
29	21.2	28.2	24.0	28.0	78	69	762.0	760.6	S	S	2	2	"	
30	20.5	28.7	24.0	28.3	67	75	762.0	761.0	N-E	N-E	0	4	"	Rosée.
Moyenne	20.4	28.6	23.9	27.4	80	71	761.8	760.4	Pluie totale.....				122 ^m /m9	Nombre de jours de pluie : 9.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

